



Service social international – Suisse
Internationaler Sozialdienst – Schweiz
Servizio Sociale Internazionale – Svizzera
International Social Service – Switzerland

Rapport d'évaluation du projet pilote de consensus parental en Valais (2022-2023)

Simon Mastrangelo, Dr. ès sciences sociales, chargé de programmes au Service social international – Suisse. Responsable de l'évaluation

Malaïka Umutsinzi, stagiaire au Service social international – Suisse

Impressum

Date de publication : octobre 2024

Citation : Mastrangelo, Simon & Umutsinzi, Malaïka (2024), *Rapport d'évaluation du projet pilote de consensus parental en Valais (2022-2023)*.

Table des matières

Remerciements	3
Cadre et objectifs de l'évaluation	3
Méthodologie	4
Evaluation globale commune	6
Evaluation de l'efficacité du modèle	6
Collaboration interdisciplinaire	9
Evaluation globale par les bénéficiaires.....	12
Evaluations thématiques et par types de mesures	17
Acteurs judiciaires	17
Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).....	26
Séances d'information et de sensibilisation à la séparation parentale	27
Enquêtes sociales ciblées	31
Médiation	35
Accompagnement à la coparentalité.....	40
Mesure de thérapie contrainte	42
Détection et prise en charge des cas de violence conjugale et/ou infantile.....	46
Impact de la dimension financière sur l'intérêt de l'enfant.....	51
Synthèse de l'évaluation.....	53
Recommandations principales	57
Annexes	62
Le projet pilote de consensus parental valaisan à l'aune de la Convention des Droits de l'Enfant	62
Références bibliographiques citées.....	63
Résultats du sondage	64
Points Rencontre	74

Remerciements

L'équipe de l'évaluation souhaite ici, en guise de préambule, remercier toutes les personnes (professionnel-le-s et bénéficiaires) qui ont accepté de participer à cette évaluation, en prenant le temps de compléter les questionnaires et de participer aux entretiens.

Cadre et objectifs de l'évaluation

Ce rapport d'évaluation présente une analyse approfondie des résultats obtenus durant les deux premières années du projet pilote de consensus parental (2022-2023) dans les districts de Monthey, Entremont, Martigny et Saint-Maurice. Pour rappel, le modèle du consensus parental est « une approche visant à améliorer la dynamique relationnelle des parents qui se séparent » et qui « vise la prévention du risque de "cimentation" du conflit parental. Il permet aussi de détecter précocement les situations familiales particulières (...) et de systématiser leur traitement »¹. Il s'agit d'un « processus structuré par étapes sous la responsabilité du Tribunal ou de l'APEA »². Il trouve ses origines dans le modèle de Cochem (Allemagne) / Dinant³ (Belgique) qui a vu le jour dans les années 1990. Une série d'échanges pratiques ont eu lieu en 2019 en vue du démarrage du pilote entre la juge Marie-France Carlier de Dinant, accompagnée de l'avocate Bee Marique et les professionnel-le-s valaisan-ne-s intervenant dans les situations de séparation et de divorce.

Le projet-pilote évalué ici représente une initiative pionnière en Suisse romande, avec le Valais comme canton précurseur⁴. Sans équivalent ailleurs en Suisse romande au départ, il a fallu que le projet valaisan jette les bases de l'adaptation du modèle dit de consensus⁵. Le projet pilote a été initié à Monthey à partir de janvier 2020 puis s'est développé dans les districts d'Entremont, Martigny et Saint-Maurice depuis janvier 2022. Un projet fonctionnel a progressivement vu le jour, avec la création d'un réseau interdisciplinaire et la mise en place de procédures adaptées au contexte local. Fort de son succès, le projet pilote valaisan a inspiré le montage de projets similaires dans le canton de Vaud (Est vaudois), à partir de

¹ Carron, B. & Rossier, M., 2023, « Se parler pour se comprendre ? Un modèle d'intervention dans les situations de séparation : le consensus parental valaisan », P&E 2.23, p.44.

² *Ibid*, p. 44.

³ A noter que dans le modèle de Dinant, le focus n'est pas la prévention mais la prise en charge des situations hautement conflictuelles.

⁴ A noter que les cantons de Saint-Gall et Bâle-Ville ont mis sur pied, dès 2010, des consultations ordonnées qui visent à protéger les enfants lors de séparations parentales.

⁵ Lors d'une Journée organisée par le Service cantonal de la jeunesse du canton du Valais en 2018, le modèle a été présenté par la Juge Carlier du Tribunal de la Famille de Namur (division Dinant).

janvier 2023, puis dans le canton de Fribourg, où démarrera un projet pilote de consensus parental en 2025. Des discussions sont par ailleurs en cours dans le canton du Jura et de Neuchâtel⁶. Genève, de son côté, a également mis en place un modèle de consensus parental qui s'appuie sur l'exemple bâlois⁷.

Ce rapport a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre du modèle de consensus parental, en analysant les retours obtenus pour chaque type de mesure proposée auprès des différentes corporations professionnelles impliquées ainsi qu'auprès des bénéficiaires. Il vise à mettre en lumière les impacts significatifs du modèle sur les bénéficiaires ainsi que sur les professionnel-le-s impliqué-e-s, et à rassembler les recommandations émises par eux-elles. Enfin, il examine le projet pilote à l'aune des principes définis par la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Méthodologie

Cette évaluation se base sur une méthodologie mixte qui combine des approches quantitative et qualitative. D'une part, un questionnaire à choix multiple a été élaboré. Il est structuré en deux sections: une section générale à destination de l'ensemble des professionnel-le-s impliqué-e-s dans le projet pilote et une section spécifique adaptée à chaque corporation. Une version spécifique à destination des bénéficiaires a également été développée. Ce questionnaire, mis à disposition sur une plateforme en ligne, a été diffusé par e-mail, en s'appuyant sur le réseau des représentant-e-s du Réseau interdisciplinaire du projet-pilote. Quant aux bénéficiaires, leurs contacts ont été obtenus soit via le réseau des avocat-e-s, soit via les questionnaires distribués aux participant-e-s à l'issue des séances d'information et de sensibilisation. Un total de 75 personnes ont répondu au questionnaire entre février et mars 2024. Parmi les répondant-e-s, on compte 19 bénéficiaires, 26 avocat-e-s, 12 juges, 9 médiateur-trice-s, 4 intervenant-e-s sociaux, 3 psychothérapeutes et 2 responsables des ateliers d'accompagnement à la coparentalité. Dans le but de préserver la confidentialité des réponses, les évaluateur-trice-s n'ont pas eu accès à l'identité des répondant-e-s, à l'exception de leur catégorie professionnelle ou de leur statut de bénéficiaire. Parallèlement, des données statistiques ont été collectées auprès des

⁶ Une motion allant dans ce sens a été déposée le 23 mars 2023 : [Fiche d'accompagnement pour les dossiers présentés au Conseil d'Etat](#)

⁷ [Soutien à la séparation parentale | ge.ch](#)

différentes catégories professionnelles pour enrichir l'analyse. Cela a été fait sous la forme de sections spécifiques dans les questionnaires.

Pour enrichir la vision obtenue au moyen des questionnaires, un total de 20 entretiens individuels de type qualitatif semi-directif ont été menés entre avril et mai 2024 avec des membres de toutes les catégories professionnelles impliquées dans le projet pilote ainsi qu'avec des bénéficiaires. Les entretiens ont été réalisés avec 4 juges, 4 avocat-e-s, 3 intervenant-e-s sociaux, 2 psychothérapeutes, 2 président-e-s d'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA) et 5 bénéficiaires. Ces entretiens, d'une durée moyenne de 40 minutes, ont été réalisés soit en présentiel soit par visioconférence. Une prise de notes a systématiquement été réalisée de façon à rester le plus fidèle possible aux propos des interlocuteur-trice-s. Cette prise de notes et l'utilisation du contenu des échanges a été réalisée de sorte à préserver au maximum la confidentialité des personnes interviewées.

Les entretiens individuels avaient d'une part pour objectif d'approfondir certaines des thématiques abordées dans les questionnaires. Il s'agissait d'autre part de permettre aux personnes interviewées de s'exprimer librement sur les thèmes de leur choix, et de nous faire part de leurs expériences et de leurs recommandations en vue de l'optimisation du modèle. Ces entretiens contribuent à une compréhension plus nuancée des enjeux entourant ce projet pilote.

Cette évaluation est de nature exploratoire et présente certaines limites inhérentes à sa conception et à ses conditions de réalisation. En effet, elle a été conduite par l'institution qui est également chargée de la coordination du projet pilote valaisan. Ce double rôle a été identifié et des mesures ont été mises en place pour garantir la transparence et minimiser les risques de subjectivité. Les personnes en charge de l'évaluation ne sont pas celles qui assurent la coordination du projet (claire démarcation des rôles) ; l'évaluation a été menée de façon transparente, en détaillant les méthodologies utilisées (déontologie scientifique), en respectant la confidentialité des participant-e-s et en relayant l'expression de visions critiques⁸. La portée de l'évaluation est limitée par les contraintes temporelles et un accès limité à des statistiques exploitables⁹. Les résultats obtenus doivent être considérés en gardant ces limitations à l'esprit. Cette évaluation vise à pallier l'absence actuel d'analyse

⁸ A noter au passage que, lorsque les participant-e-s l'ont exigé, la possibilité leur a été donnée de relire et de valider leurs propos qui seraient intégrés au rapport.

⁹ En raison de leur hétérogénéité en termes de format et de disponibilité, une partie importante des données statistiques fournies par les autorités n'ont malheureusement pas pu être exploitées.

scientifique de l'application du projet pilote de consensus parental en Valais. Elle représente une phase d'analyse préliminaire qui appelle une future évaluation à plus large échelle, laquelle permettrait de proposer une comparaison intercantonale.

Point pondération des statistiques

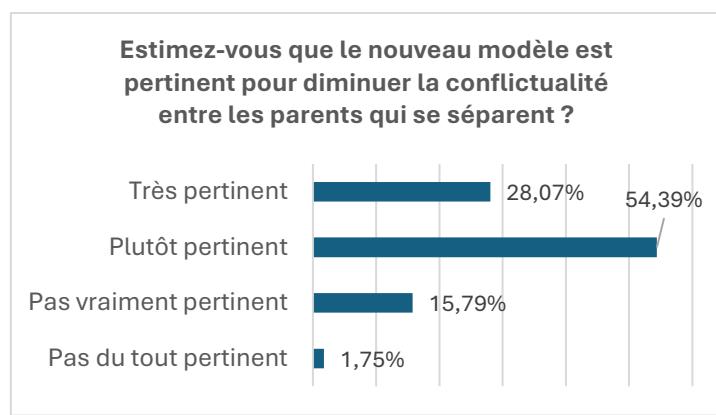
Certains résultats chiffrés présentés dans ce rapport se basent sur des réponses à des questions à choix multiple. Ceci induit des résultats en pourcentages dont le total dépasse 100%. Dans le but de rendre plus compréhensibles et lisibles les résultats, nous avons procédé par pondération des résultats afin que les pourcentages ne dépassent pas un total de 100%. Cette approche, qui s'applique systématiquement dans ce rapport lorsqu'un graphique est présenté sous la forme d'un cercle concentrique (à moins d'une indication contraire), permet de visualiser la proportionnalité du choix des réponses. Ce procédé assure que l'analyse des réponses est à la fois précise et représentative de la diversité des opinions des participant-e-s, garantissant ainsi une évaluation équitable et détaillée des données collectées.

Evaluation globale commune

Cette section se base sur le sondage commun envoyé à toutes les corporations professionnelles impliquées dans le projet pilote valaisan de consensus parental.

Evaluation de l'efficacité du modèle

Comme l'illustre le graphique ci-dessous (Fig. 1), ~54% des répondant-e-s parmi les professionnel-le-s impliqué-e-s dans le projet pilote estiment que le modèle est plutôt pertinent pour diminuer la conflictualité entre les parents qui se séparent.



Les résultats du sondage (Fig. 2) révèlent que l'avantage principal du modèle est, selon les professionnel-le-s, le fait qu'il permet de limiter l'impact potentiellement négatif des échanges par écrit (~26% des réponses pondérées).

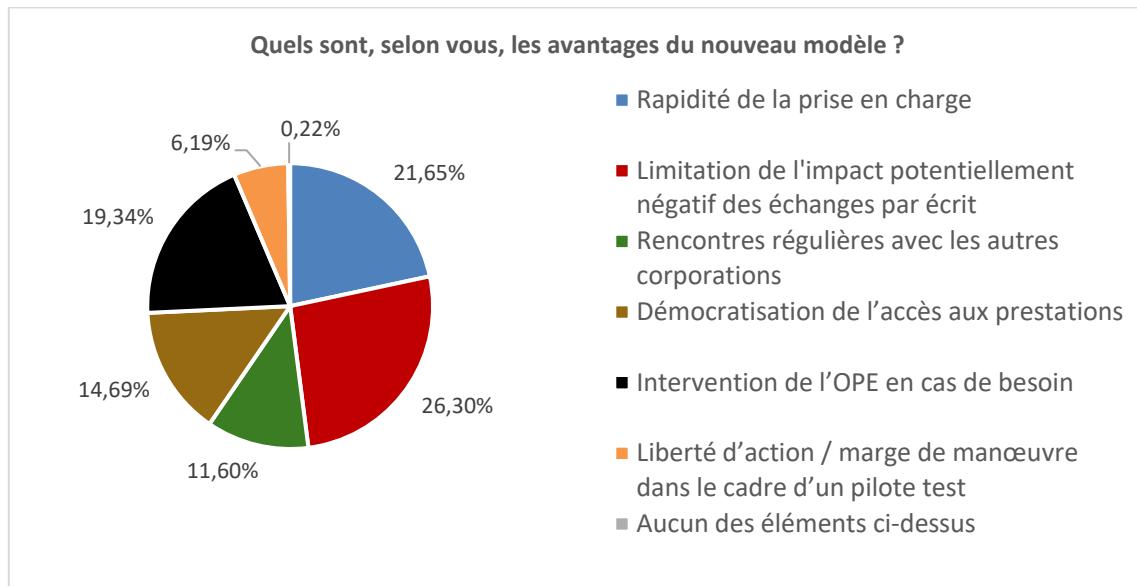


Figure 2, toutes les corporations

Cette particularité a été mise en avant à plusieurs reprises lors des entretiens. Le modèle y a été loué pour son approche collaborative et constructive, axée sur la résolution de problèmes. A contrario, les procédures standards y ont souvent été décrites comme peu adaptées aux besoins des enfants.

Le second avantage qui ressort du sondage (~22% des votes) est la capacité du modèle à permettre une prise en charge plus rapide des bénéficiaires que dans la procédure standard¹⁰. ~19% des répondant-e-s au sondage mentionnent par ailleurs l'intervention de l'Office de la Protection de l'Enfant (OPE) comme un des points forts du modèle. Cet aspect apparaît aussi comme un des atouts clés mis en avant lors des entretiens avec des membres de différentes corporations professionnelles. La mesure de l'enquête ciblée est souvent louée pour son efficacité, qui permet, dans des délais réactifs, de parvenir à des éclairages pertinents. De plus, l'OPE est globalement perçu comme une ressource additionnelle précieuse, apportant un soutien et une expertise essentiels lors des procédures.

Les entretiens font ressortir l'idée que le modèle est particulièrement apprécié pour son focus sur l'intérêt de l'enfant, cherchant au maximum à maintenir les enfants en dehors des conflits

¹⁰ Il est prévu qu'une séance au Tribunal ou à l'APEA soit organisée dans un délai de 2 à 4 semaines à partir du moment où la requête simplifiée est réceptionnée.

parentaux. Les séances d'information et de sensibilisation ont également été reconnues pour leur efficacité, attirant l'attention des parents sur la nécessité de trouver des solutions communes.

Concernant les points faibles du modèle (Fig. 3), la limitation de l'accès aux mesures à certains districts ressort comme le principal désavantage, recueillant le plus grand nombre de réponses avec ~37%. Pour une part importante des répondant-e-s, le fait que le modèle de Consensus Parental ne soit pas disponible dans l'ensemble du canton du Valais constitue une préoccupation majeure. Des entretiens, ressort l'idée que cette différence en fonction de la zone géographique est souvent perçue par la population comme une inégalité de traitement pouvant être la source d'incompréhensions et de tensions. Cette critique doit nécessairement être contextualisée. Pour rappel, cette limite géographique est en effet liée au caractère de phase pilote à échelle limitée du projet.

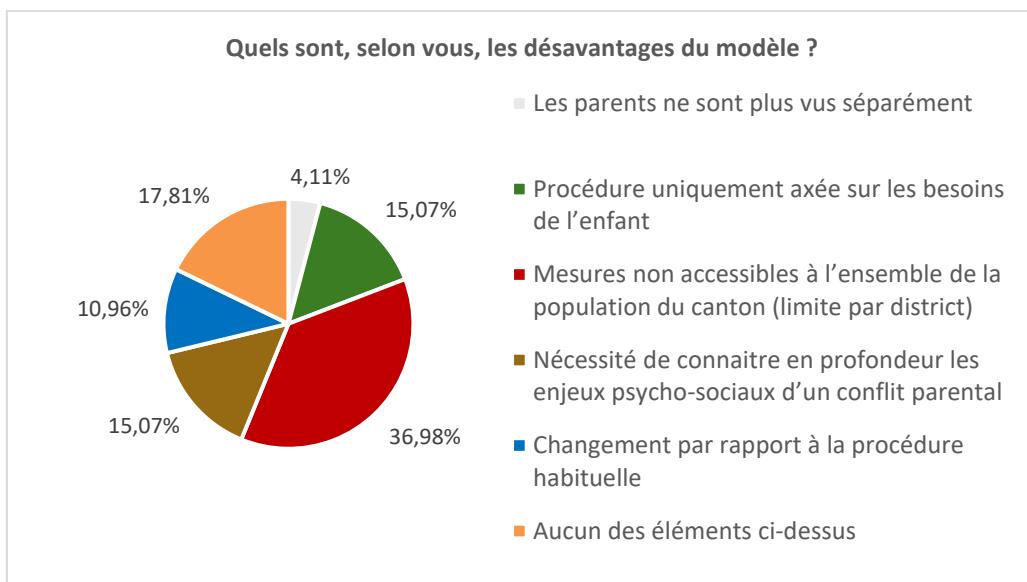


Figure 3, toutes les corporations

Avec dans les deux cas 15% de votes, on relève que certain-e-s professionnel-le-s estiment que le modèle engendre une tendance à une sur-focalisation sur l'intérêt de l'enfant qui peut parfois mener à une complexification du traitement des dossiers. A travers l'analyse des commentaires qui ont été parfois rédigés en complément du sondage, d'autres désavantages ont été relevés par les répondant-e-s. Parmi ces derniers, bien que le modèle offre une prise en charge rapide, l'allongement des procédures dû à une augmentation du nombre de

séances en audience est régulièrement mentionné¹¹. De plus, des difficultés d'accès aux mesures du modèle ont été pointées, plus spécifiquement en termes de disponibilité des places thérapeutiques et des intervenant-e-s sociaux. Nous reviendrons plus en détail sur ces points ultérieurement.

Collaboration interdisciplinaire

La collaboration interdisciplinaire est souvent présentée comme le fondement de l'application du modèle de consensus parental. Depuis le début du pilote, les représentant-e-s des différentes corporations impliquées dans le modèle se sont réuni-e-s au cours de séances mensuelles pour échanger sur les défis rencontrés et renforcer la collaboration interprofessionnelle. L'objectif est de discuter de la mise en œuvre du modèle et d'apporter les améliorations nécessaires à son fonctionnement dans l'idée de l'optimiser en temps réel¹². Cette collaboration est coordonnée par une intervenante externe.

Les résultats pondérés du sondage (Fig. 4) réalisé auprès des diverses corporations montrent que la collaboration interdisciplinaire est perçue avant tout comme une plus-value dans la résolution de conflit (~23%) et pour les bénéficiaires (~20%). Elle permet aussi de mieux comprendre le rôle et les défis rencontrés par les autres corporations professionnelles (~20%).

¹¹ Il est à noter que l'allongement des procédures s'explique par une volonté de prise en charge plus nuancée et plus personnalisée des situations dans le but d'optimiser la qualité et la durabilité des accords (et éviter les recours). On observe que, si la procédure est globalement plus longue pour les situations standards, elle est plus courte qu'avant pour les situations les plus complexes.

¹² Cette volonté d'approfondir la collaboration interdisciplinaire est, selon Carron et Rossier (2023), une conséquence du constat selon lequel les professionnel-le-s impliqués dans les situations de séparation parentale « fonctionnent habituellement dans leur propre culture professionnelle » et « communiquent plutôt difficilement » (p.43). Carron et Rossier observent que cette « absence de coopération concertée expose les professionnels à une collaboration en mimétisme du dysfonctionnement sans fin des parents : attaque des compétences des autres professionnels, rejet de la responsabilité, posture polarisée, sentiment d'impuissance. » Ceci a pour conséquence potentielle de « renforcer le problème plutôt que de le résoudre » (p. 43).

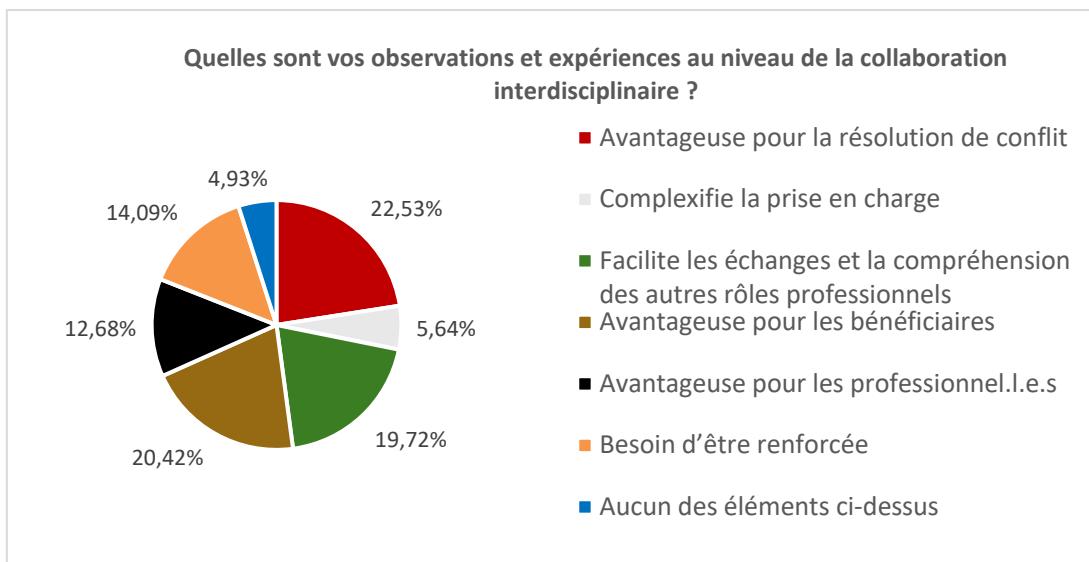


Figure 4, toutes les corporations

L'analyse des commentaires en ligne sur le sondage, ainsi que les entretiens ont fait émerger, à plusieurs reprises, l'idée que la collaboration interdisciplinaire favorise une compréhension mutuelle qui enrichit la perspective de chacun-e, permettant une orientation plus rapide et efficace vers des mesures adaptées. Les échanges directs sont désormais plus fréquents, marquant un progrès significatif par rapport à un passé où les corporations opéraient parfois en vase clos. De surcroît, l'augmentation des échanges professionnels contribue au développement d'une vision pluridisciplinaire qui offre une palette plus large de méthodes de travail.

Une part des réponses (~14%) montre un souhait de renforcement de la collaboration interdisciplinaire. Plusieurs entretiens ont aussi mis en lumière qu'un renforcement du niveau d'information et de formation était nécessaire, plus particulièrement en vue d'une meilleure orientation vers les mesures appropriées. Les formations des professionnel-le-s intervenant dans le modèle est une mesure en soi. Deux formations, l'une sur l'audition de l'enfant, l'autre sur la détection de la violence domestique ont jusqu'ici été sollicitées par le réseau interdisciplinaire et taillées sur mesure des besoins du modèle.

En outre, le maintien et le renforcement de la collaboration interdisciplinaire sont identifiés comme des investissements nécessaires pour garantir la pérennité du projet.

Les résultats pondérés du sondage (Fig. 5) révèlent une distribution relativement équilibrée des facteurs qui facilitent la collaboration interdisciplinaire. Bien que la communication ouverte et les discussions thématiques au sein du réseau se distinguent, avec des scores

respectifs de ~20% et ~15%, d'autres facteurs tels que la précision de la demande dans la lettre de mandat, le modèle de lettre et l'utilisation de la plateforme en ligne suivent de près.

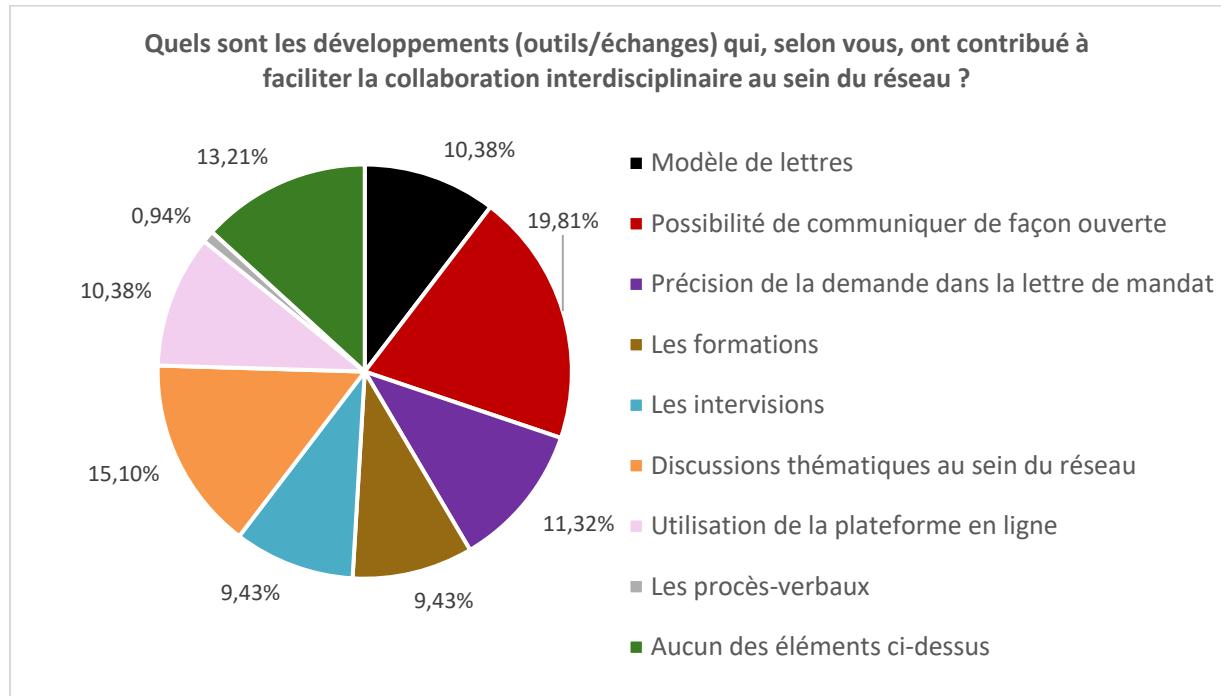


Figure 5 - toutes les corporations

Ceci met en évidence que, si la collaboration interdisciplinaire s'appuie surtout sur des échanges plus directs, elle repose également sur des outils structurés et une clarté dans les processus afin d'être efficace¹³.

Le besoin d'accroître le niveau de formation et d'information des professionnel-le-s impliqué-e-s dans le cadre du modèle revient régulièrement tant dans le sondage que dans les entretiens. En lien avec ce sujet, le graphique suivant (Fig. 6) illustre les perceptions des répondant-e-s sur l'efficacité des formations proposées dans le cadre du pilote pour la compréhension et l'application du modèle de Consensus Parental.

¹³ Quant aux procès-verbaux, ils sont les moins mentionnés (1% seulement) en tant qu'outil utile à la collaboration. Il a été souligné lors d'entretiens que les procès-verbaux des séances nécessitent une amélioration afin d'optimiser le partage d'information et ainsi, la collaboration. Il est à noter que ces critiques ont d'ores et déjà été prises en compte et qu'une adaptation en termes de format a été proposée dès avril 2024.

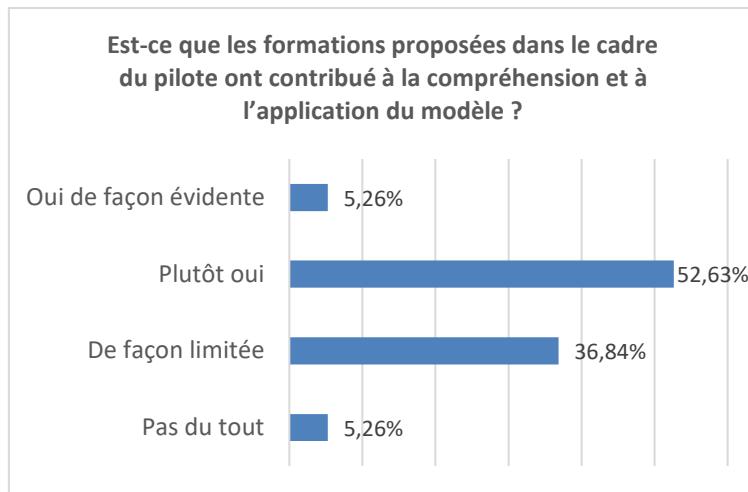


Figure 6, toutes les corporations

Dans l'ensemble, les formations proposées bénéficient d'un retour plutôt positif (~53% de réponses) avec une certaine tendance (~37%) qui suggère que des ajustements sont souhaitables. Ces résultats mettent en lumière une réception globalement positive des formations, tout en pointant du doigt des domaines d'amélioration pour renforcer leur efficacité.

Evaluation globale par les bénéficiaires

Nous allons maintenant passer à l'évaluation du modèle par les bénéficiaires eux-mêmes. Avant de nous pencher sur leurs propres retours, considérons la manière dont les professionnel-le-s évaluent le niveau de satisfaction des bénéficiaires. ~57% des professionnel-le-s indiquent avoir eu des retours de leur part. Parmi les retours reçus (Fig. 39, en annexe), ~52% expriment une satisfaction générale, tandis que ~33% expriment une satisfaction très limitée. Un plus petit segment, représentant environ 15%, se dit très satisfait du modèle.

Un sondage a été envoyé aux bénéficiaires ayant profité des mesures du projet pilote, recueillant 19 réponses. 5 entretiens individuels ont par ailleurs été menés pour approfondir la discussion sur leurs expériences personnelles. Il est à relever que les bénéficiaires ont été particulièrement difficiles à atteindre pour réaliser cette étude-pilote. Nous posons l'hypothèse que cela est notamment dû au fait que les personnes ne souhaitent pas forcément partager leur intimité ou rouvrir une phase de vie douloureuse.

Les répondant-e-s du sondage se situaient à différents stades de leur processus de séparation ou de divorce (Fig. 40, en annexe) : ~32% étaient en début du processus, ~42% après la première audience au tribunal, et ~26% avaient terminé leur séparation ou divorce. Le graphique ci-dessous (Fig. 7) indique que les deux mesures qui ont été les plus suivies sont la médiation (44%) et la séance d'information et de sensibilisation sur la séparation (44%). A noter que cette dernière est une mesure obligatoire du modèle de consensus parental.

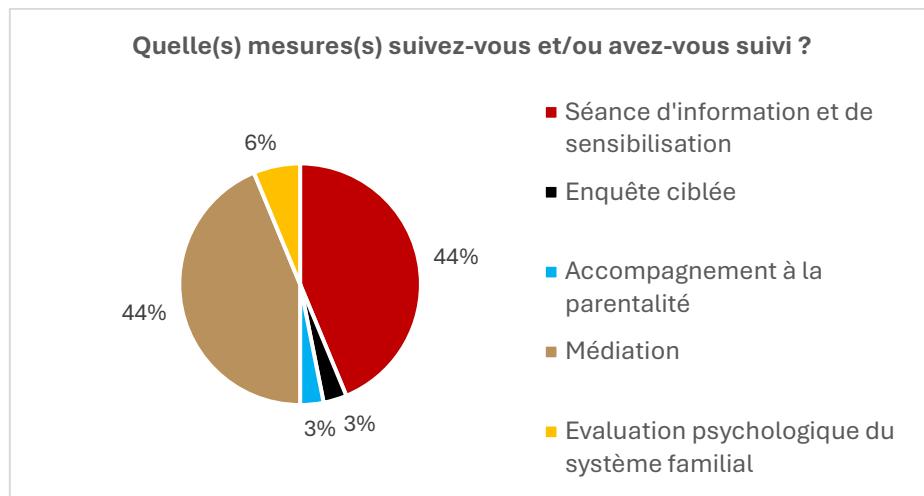


Figure 7, bénéficiaires

Les bénéficiaires ont été invité-e-s à évaluer différents aspects de leur expérience à travers une échelle de gradation allant de 0 à 10. Concernant l'accessibilité des informations sur le modèle et ses outils, les bénéficiaires ont attribué une note moyenne de **7,1 sur 10**, indiquant que les informations sont relativement accessibles. En ce qui concerne la clarté des informations reçues, les bénéficiaires ont donné une note légèrement supérieure de **7,8 sur 10**, suggérant que les informations étaient généralement faciles à comprendre. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'adéquation des mesures et de l'accompagnement proposés avec les besoins des bénéficiaires et de leurs familles durant la séparation ou le divorce, la note descend à **5,6 sur 10**. Cette évaluation révèle une certaine insatisfaction quant à la réponse des services proposés aux besoins spécifiques des familles.

Le graphique ci-dessous (Fig. 8) illustre divers aspects de l'expérience des bénéficiaires avec le modèle de consensus parental. Les principaux résultats montrent une répartition équilibrée des perceptions, mettant en avant à la fois certains bénéfices et certains défis rencontrés par les bénéficiaires.

Selon le sondage, la contribution la plus significative du processus est son efficacité à maintenir les enfants à l'écart des conflits (18%). En seconde position, la rapidité de la prise en charge a obtenu 13% des votes, démontrant l'importance de cet aspect pour les bénéficiaires qui en parlent souvent comme d'une source de soulagement.

D'autres aspects positifs, chacun recueillant 10% des votes, incluent le sentiment d'être écouté-e, la valorisation du dialogue comme une option viable, et l'augmentation de la capacité à communiquer avec l'ex-conjoint-e. Ces éléments reflètent l'efficacité du modèle à encourager la communication et l'écoute active entre les parties. Cependant, le processus n'est pas sans critiques. Également avec un score de 10% de réponses, certain-e-s participant-e-s ont ressenti une restriction de leur droit à s'exprimer librement et ont éprouvé de la confusion en raison du nombre et de la diversité des professionnel-le-s impliqué-e-s. Ces points suggèrent des domaines d'amélioration dans le but de clarifier le processus et la gestion des interactions professionnelles.

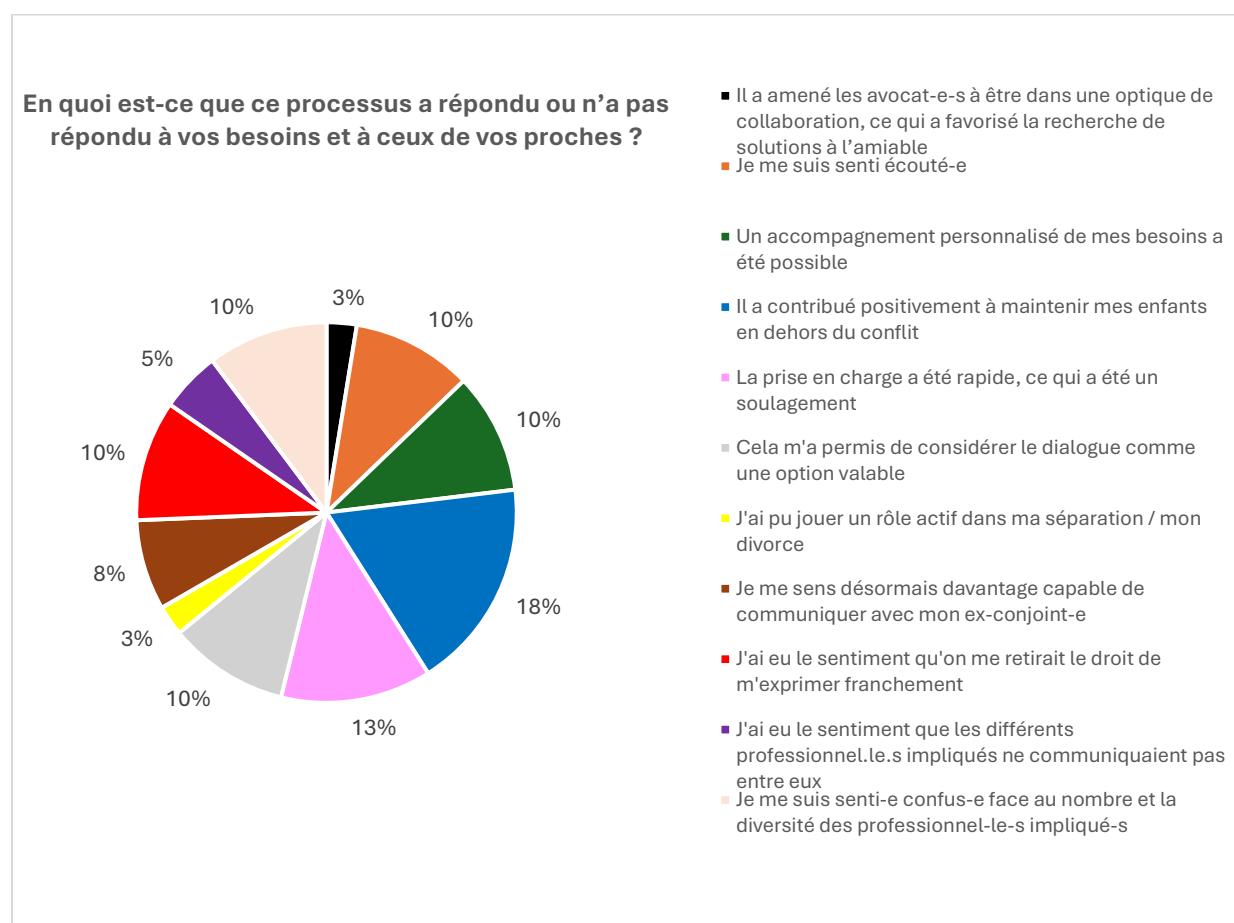


Figure 8, bénéficiaires

Dans l'ensemble, il apparaît que la majorité des bénéficiaires (~63%) se sont senti-e-s pleinement ou suffisamment écouté-e-s et compris-e-s par les professionnel-le-s dans le cadre du modèle, comme l'indique le graphique suivant (Fig. 9).

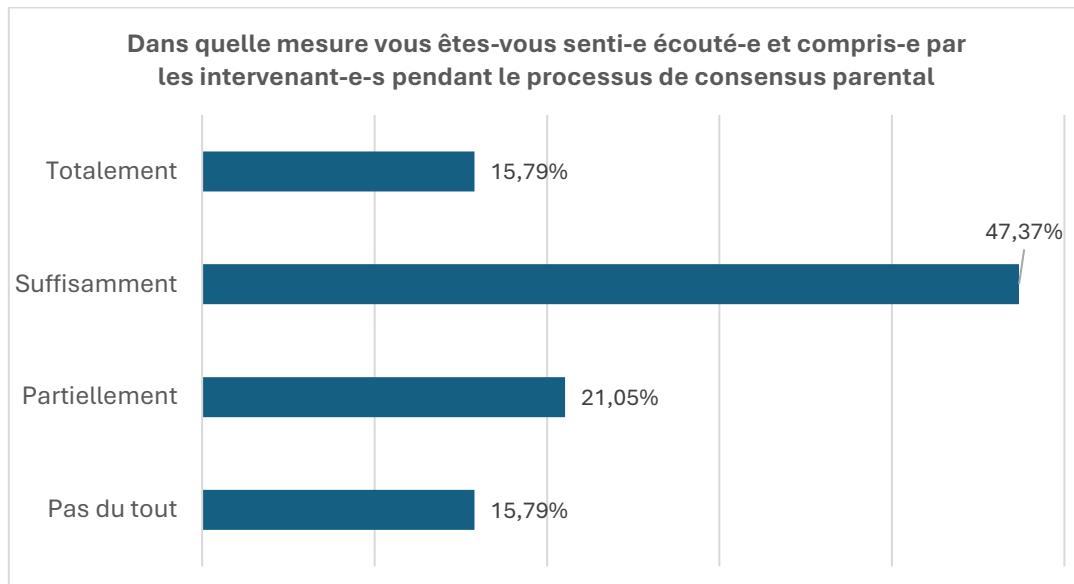


Figure 9, bénéficiaires

À un autre niveau (Fig. 10), il ressort que ~69% des bénéficiaires qui ont rempli le questionnaire estiment que l'accompagnement proposé dans le cadre du modèle n'a eu que peu (~37%) ou pas du tout (~32%) d'impact positif sur leurs enfants et sur leur capacité à surmonter la séparation. Ces résultats mettent en lumière la complexité des situations familiales et la variabilité des expériences individuelles. Les réponses qui indiquent un impact potentiel ou nul soulignent la nécessité d'adapter davantage l'accompagnement aux besoins spécifiques de chaque famille. Cette variabilité pourrait être attribuée à divers facteurs liés à la gravité du conflit parental vécu, à des caractéristiques individuelles, à la qualité de l'intervention des professionnel-le-s, ou encore à une orientation vers des mesures inappropriées. Il convient d'également de relever que le moment de l'entretien peut aussi jouer un rôle, sachant que certain-e-s bénéficiaires interrogé-e-s étaient encore en procédure et que l'impact positif d'une mesure se lit mieux dans le temps.

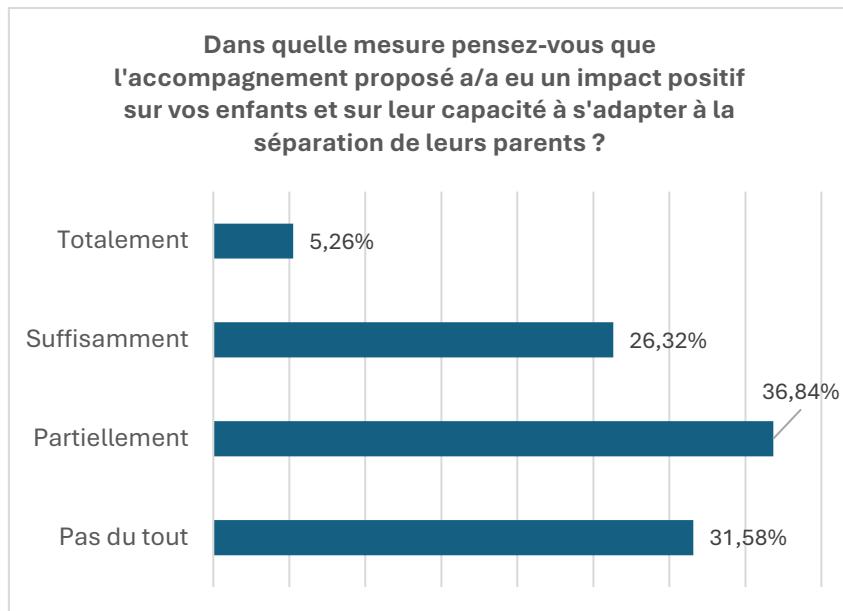


Figure 10, bénéficiaires

Une autre dimension est évaluée de façon mitigée (Fig. 11). Il s'agit de l'évolution de la capacité à mieux communiquer avec l'autre parent après avoir suivi des mesures du pilote. Si un peu plus du tiers des réponses (~37%) vont dans le sens d'une légère amélioration positive, presque la moitié (~48%) des réponses au questionnaire vont dans le sens d'une absence d'évolution, voire, dans ~10% des cas, d'une évolution négative¹⁴.

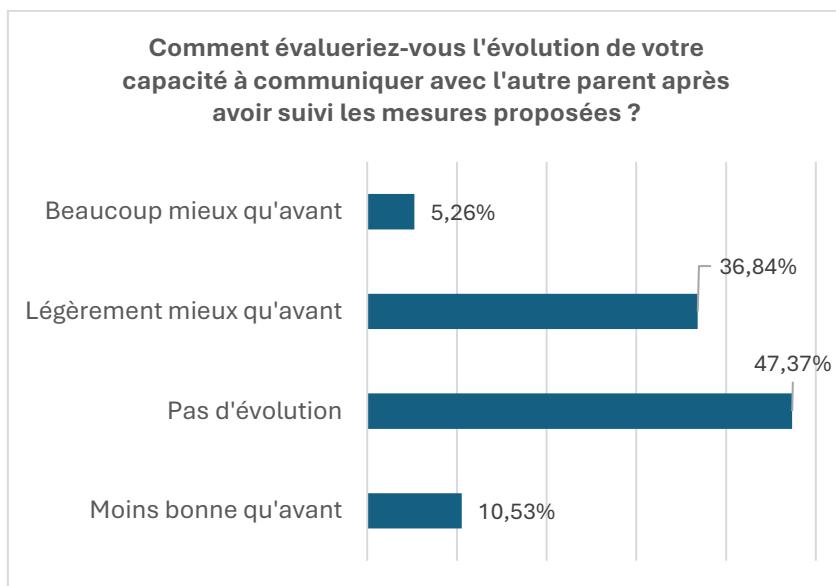


Figure 11, bénéficiaires

¹⁴ Il faut ici s'interroger sur les raisons qui amènent certains individus à accepter de participer à une telle étude. Il a en effet été compliqué de trouver des personnes volontaires et certains interviews ont laissé entrevoir que ce cadre pouvait représenter une opportunité d'exprimer des frustrations.

Les entretiens avec les bénéficiaires ont mis en évidence que l'efficacité du modèle dépend beaucoup du niveau d'implication des deux parents. Dans certains cas, les bénéficiaires ont tenu à souligner que, si certaines mesures du modèle n'avaient pas fonctionné, ce n'était pas parce que ces mesures n'étaient pas bonnes en elles-mêmes, mais parce que leur ex-conjoint-e avait compromis le processus en raison de son manque de collaboration. En somme, il apparaît difficile de déterminer avec précision le niveau d'efficacité du modèle pour diminuer la conflictualité étant donné la grande variabilité des cas pris en charge.

Concernant la façon dont les bénéficiaires partagent leur expérience du modèle avec leur entourage, les résultats du sondage montrent que ~45% des bénéficiaires en parlent de façon positive, 22% de façon négative et 33% affirment ne pas en parler avec leurs proches (Fig. 41, en annexe).

Evaluations thématiques et par types de mesures

Le chapitre suivant se subdivise en sections dédiées à des aspects ou mesures spécifiques. L'analyse se fait systématiquement en suivant les étapes suivantes : après avoir présenté les résultats statistiques, nous abordons les résultats qualitatifs obtenus sur la base des questionnaires remplis par la catégorie de professionnel-le-s directement concernée, ainsi qu'à partir des interviews menés avec cette catégorie de participant-e-s à l'évaluation. Dans un troisième temps, nous confrontons l'évaluation obtenue auprès des professionnel-l-es directement concerné-e-s avec l'évaluation par les autres corporations professionnelles ainsi que par les bénéficiaires. Finalement, nous revenons sur les principaux avantages et les points d'amélioration mis en évidence par l'analyse.

Acteurs judiciaires

1. Pratiques et retours d'expérience des juges

a. Résultats statistiques

Regardons maintenant les données concernant les recours formés au Tribunal cantonal contre les jugements de divorce rendus par les tribunaux de districts de Martigny (MAR), Monthei (MON) et Entremont (ENT). Sur la base des statistiques remises par le Tribunal

cantonal, il est constaté une légère baisse du nombre de recours ayant pour objet des questions liées aux enfants au cours des dernières années (Fig. 12-13-14)¹⁵.

Année	Total recours	Recours au TC	Recours ayant pour objet des questions liées aux enfants
2018	348	8	4 (1,15%)
2019	364	11	9 (2,47%)
2020	354	11	8 (2,26%)
2021	333	15	7 (2,10%)
2022	356	6	2 (0,56%)
2023	302	6	2 (0,66%)

Figure 12

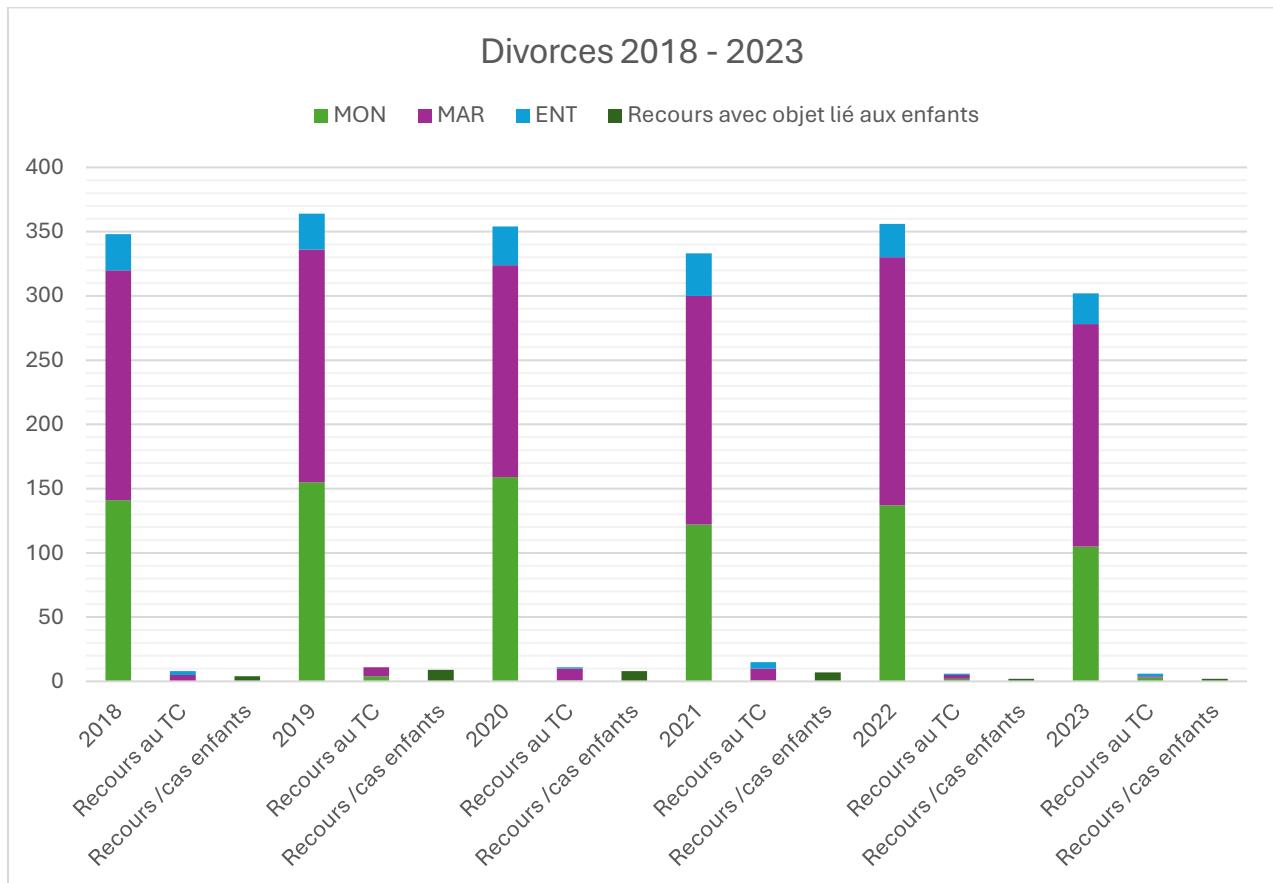


Figure 13

¹⁵ Il est toutefois difficile de déterminer, en l'état actuel, si cette diminution est liée à l'introduction du modèle de consensus parental ou si elle dépend avant tout de raisons conjoncturelles.



Figure 14

Selon les chiffres fournis par les autorités, la proportion d'affaires matrimoniales liquidées par transaction par rapport au total des affaires matrimoniales a augmenté de façon significative dans les districts de Martigny (passage de 65% en 2021 à 74% en 2023) et d'Entremont (de 74% en 2021 à 91% en 2023), et est restée stable à un taux de 96% dans le district de Monthei¹⁶.

Concernant les mesures protectrices et provisionnelles, il n'est malheureusement pas possible de fournir des chiffres sur leur évolution, en raison de l'hétérogénéité du format des données qui rend celles-ci inexploitables

b. Retours qualitatifs des professionnel-le-s directement impliqué-e-s :

Il a été demandé aux juges d'évaluer leur adaptation aux nouvelles pratiques introduites par le modèle de consensus parental, notamment en ce qui concerne l'approche interdisciplinaire (Fig. 42, en annexe). 25% d'entre eux-elles affirment qu'il y a eu une adaptation générale mais que des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour assurer une mise en œuvre uniforme et efficace. ~17% indiquent qu'ils-elles ont manifesté une forte volonté d'apprendre et de s'adapter, mais ont rencontré des obstacles dans la coordination avec d'autres professionnel-le-s. Ces résultats montrent qu'un certain nombre de juges semblent avoir

¹⁶ Pour rappel, le district de Monthei est celui où le modèle a été introduit en premier (dès janvier 2020).

rapidement pu se familiariser avec les nouvelles pratiques, mais que la collaboration interdisciplinaire présente encore des défis.

Une des questions du sondage portait sur l'influence du modèle sur l'efficacité globale du système judiciaire dans le traitement des affaires de séparation ou de divorce (Fig. 43, en annexe). Aucune tendance claire ne se dégage ici, et l'on observe une diversité d'opinions. 25% des juges estiment que le modèle n'a pas eu d'impact significatif, 25% considère que l'impact est mitigé, notant des progrès dans certains domaines mais des difficultés persistantes dans d'autres. En revanche, ~33% pensent que le modèle a apporté des améliorations significatives, bien qu'il reste des défis à relever pour accroître son efficacité. Enfin, ~17% jugent que le modèle a considérablement amélioré l'efficacité globale du système judiciaire, en accélérant les procédures et en réduisant les litiges prolongés.

Les entretiens approfondis avec les juges ont permis d'analyser leur perception de l'impact du modèle sur la collaboration parentale en audience. Il est apparu que, de façon générale, les propos tenus en audience tendent davantage vers la recherche de solutions et sont moins axés sur les reproches. Le modèle semble décupler la capacité à chercher un accord et permettre de responsabiliser les parents aux intérêts de leurs enfants. A noter toutefois que cette perception ne peut pas être généralisée et que certain-e-s juges estiment qu'il n'y a pas eu de changement significatif depuis l'introduction du modèle.

En ce qui concerne l'audition de l'enfant avant la première audience des parents, le modèle vise d'en faire un réflexe afin de sonder les opinions de l'enfant sans biais. La plupart des juges interviewé-e-s indiquent qu'il n'y a pas de changement majeur dans leur pratique en termes d'audition de l'enfant. Certain-e-s notent que la durée de ces auditions, limitée à 30 minutes, constitue un obstacle car ce laps de temps est parfois insuffisant pour instaurer un climat de confiance. Il a également été soulevé que le fait que les requêtes simplifiées fournissent des éléments limités en termes de compréhension de la situation familiale compromet parfois la qualité des échanges avec l'enfant.

c. Evaluation par les autres corporations professionnelles

Du côté des avocat-e-s, les résultats montrent que pour la majorité (80%, Fig. 15) la collaboration avec les juges n'a pas changé depuis l'introduction du modèle. On relève cependant une reconnaissance de certaines améliorations, notamment en termes de rapidité pour fixer des audiences (~32% des votes) ainsi que pour la facilitation des échanges directs avec les juges (~11% des votes) (Fig. 16).

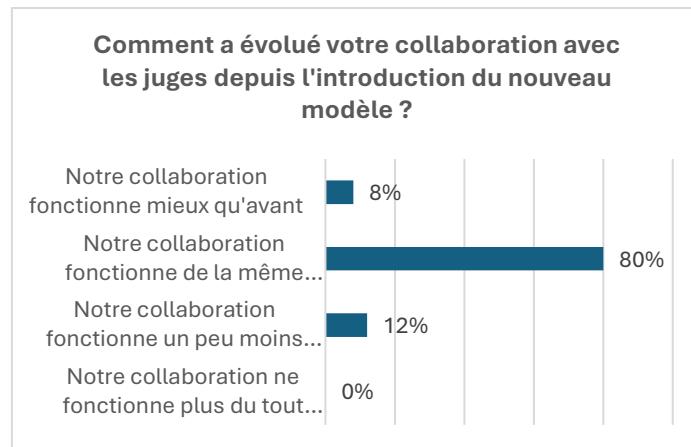


Figure 15, avocat-e-s

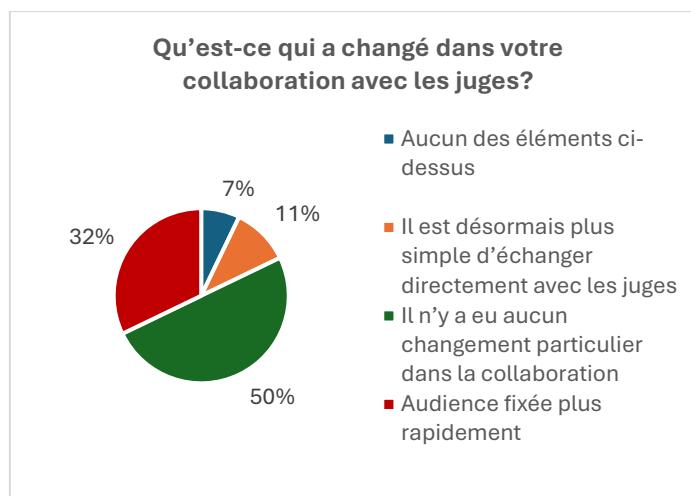


Figure 16, avocat-e-s

Les intervenant-e-s sociaux, à travers des entretiens individuels, relèvent que le modèle interdisciplinaire permet à l'ensemble des intervenant-e-s dans les séparations et divorces de gagner en compétence. Ils-elles affirment que le modèle facilite la communication directe avec les juges, augmentant ainsi la qualité de la collaboration hors séances. Selon eux-elles, les juges les sollicitent fréquemment, ce qui démontre un certain besoin, une reconnaissance et une valorisation de leur travail. Ces contacts informels permettent aux juges d'avoir accès à plus d'informations, ce qui rend les audiences plus fluides et efficaces. Un bémol à ce tableau est lié au fait que certain-e-s juges seraient plus sensibles que d'autres à l'approche et aux méthodes des intervenant-e-s de l'OPE, soulignant la nécessité d'une uniformisation des pratiques.

2. Pratiques et retours d'expérience des avocat-e-s :

a. Résultats statistiques

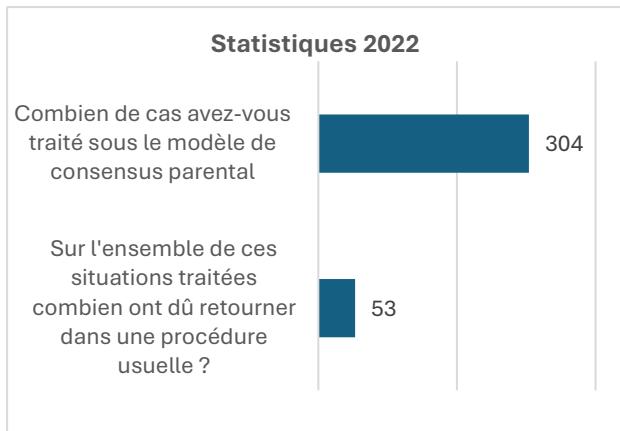


Figure 17, avocat-e-s

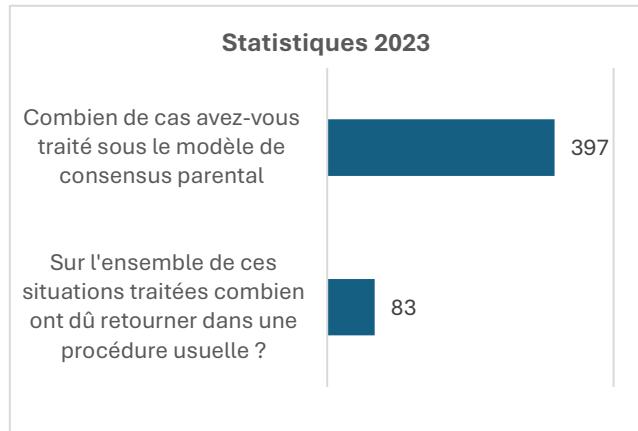


Figure 18, avocat-e-s

Les statistiques (Fig. 17 et 18) indiquent qu'entre 2022 et 2023, le nombre de cas traités par les avocat-e-s sous le modèle de consensus parental a augmenté, passant de 304 à 397. Parmi ces cas, le nombre de situations nécessitant un retour à une procédure usuelle a augmenté de façon proportionnelle, passant de 53 à 83 cas annuels.

b. Retours qualitatifs des professionnel-le-s directement impliqué-e-s

Les avocat-e-s ont évalué l'impact du modèle sur leur pratique à **3,8 sur 10**, soit un changement relativement faible par rapport à leur pratique habituelle. Ce résultat se reflète sur le graphique ci-dessous (fig. 19) qui ne fait pas non plus émerger clairement de changement de pratique. Lors d'entretiens individuels, plusieurs avocat-e-s ont indiqué que leur posture n'a pas changé depuis l'introduction du modèle. Selon eux-elles, la nouvelle génération d'avocat-e-s tend, indépendamment de l'introduction du modèle, à adopter une approche pragmatique de recherche de solution, moins clivante et litigeuse que ce qui se faisait auparavant. Un changement de paradigme serait selon eux-elles de toute manière en cours. Selon les retours récoltés, le modèle de consensus ne façonne pas la manière dont les avocat-e-s travaillent mais offrirait en revanche davantage de ressources pour parvenir à un accord. Il ressort par exemple que, pour certain-e-s avocat-e-s, le modèle leur permet de responsabiliser davantage leurs clients (24% des votes, fig. 19).

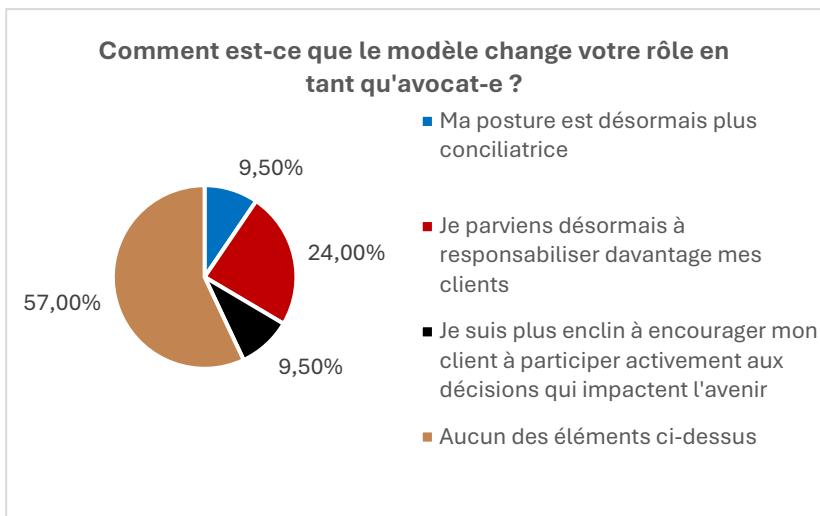


Figure 19, avocat-e-s

L'une des caractéristiques du modèle de consensus parental qui ressort le plus de l'évaluation est la rapidité de la prise en charge. Les avocat-e-s ont évalué à **7,4 sur 10** le bénéfice de l'augmentation de la vitesse de prise en charge pour leurs client-e-s. Lors d'entretiens avec plusieurs avocat-e-s, les avis sur cette question semblent cependant plutôt mitigés : certains mettent en avant l'idée selon laquelle cette évolution permet de parvenir plus rapidement à une solution. D'autres soulignent que, bien que le modèle offre une prise en charge plus rapide, la procédure elle-même a tendance à s'allonger. Lors d'un entretien, il a en outre été mentionné qu'étant donné l'augmentation du nombre de séances, les frais d'avocat-e-s sont souvent plus élevés dans le cadre du modèle que dans une procédure normale, ce qui préterrite les bénéficiaires¹⁷.

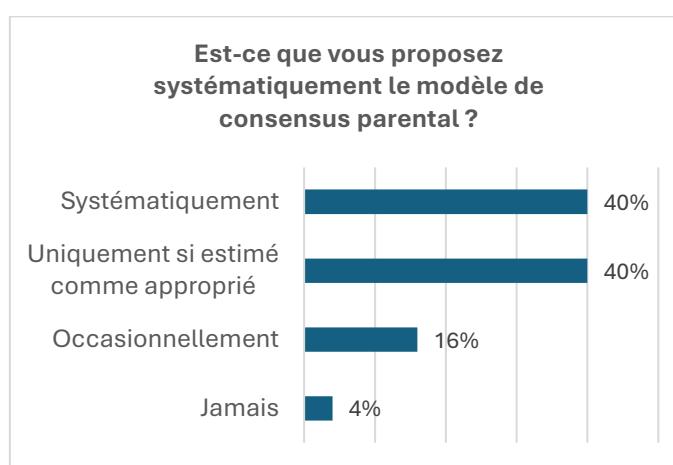


Figure 20, avocat-e-s

¹⁷ Cette remarque doit être contextualisée et est en partie contrebalancée par le fait que l'accès aux mesures d'accompagnement est rendu nettement moins onéreux.

Etant donné que le modèle de consensus est encore dans une phase pilote, il est encore possible pour les avocat-e-s de se conformer au code de procédure usuel. Les résultats montrent que 40% des avocat-e-s affirment proposer systématiquement le modèle à leurs client-e-s et que 40% le font uniquement s'il est estimé comme approprié.

Les avocat-e-s ont également évalué le niveau de compréhension du modèle par leurs client-e-s à 6,2 sur 10, ce qui suggère que, bien que les informations sur le modèle soient globalement accessibles, il reste encore une marge de progression pour le rendre plus clair. Par ailleurs, la nécessité de convaincre les client-e-s de la pertinence du modèle de consensus parental est notée à 6,2 sur 10, indiquant qu'il est souvent nécessaire de fournir des explications et des justifications supplémentaires pour obtenir l'adhésion des client-e-s au modèle.

c. Evaluation par les autres corporations professionnelles

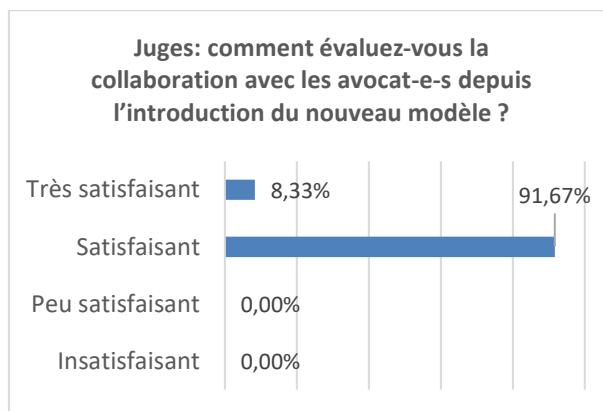


Figure 21, juges

Les résultats du sondage réalisé auprès des juges révèlent que la quasi-totalité des juges (~92%) trouvent la collaboration avec les avocat-e-s satisfaisante depuis l'introduction du nouveau modèle. Il a été souligné lors d'entretiens que les avocat-e-s ont moins tendance à défendre uniquement les intérêts de leur client-e et sont surtout focalisés sur l'intérêt de l'enfant. Quant aux médiateur-trice-s, ils-elles indiquent que le modèle a fait évoluer l'intercompréhension de rôles entre eux-elles ; les avocat-e-s comprennent globalement davantage l'utilité de la médiation et la collaboration est plus fréquente.

3. Les formulaires de requête simplifiée

En ce qui concerne les formulaires de requête simplifiée, une opinion mitigée se dégage chez les avocat-e-s. Dans l'ensemble, il est reconnu que ces formulaires contribuent à limiter le

niveau de conflictualité, en évitant les propos vexatoires. L'évaluation fait toutefois émerger un certain nombre de critiques. Il ressort par exemple du sondage (fig. 44 en annexe) que pour ~31% des juges, l'efficacité des formulaires dépend du niveau de coopération et de compréhension des parties impliquées dans le processus. 25% des juges indiquent en outre que les formulaires ne couvrent pas toutes les dimensions pertinentes des affaires de séparation. Un souhait de clarification des informations contenues a par ailleurs été régulièrement exprimé.

Le graphique suivant (fig. 22) révèle que, de façon générale, les avocat-e-s trouvent les formulaires de requête simplifiée difficiles à appliquer dans la pratique (30% des réponses) et plus contraignants (33%) que les formulaires ordinaires.

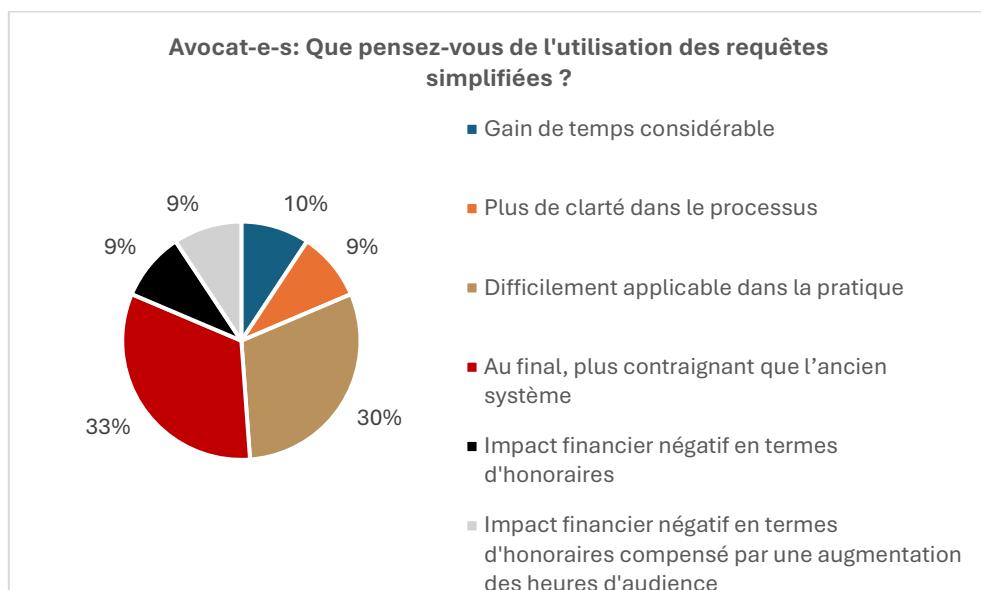


Figure 22, avocat-e-s

Plusieurs entretiens ont fait émerger une critique importante des formulaires de requête simplifiée, traduisant une insatisfaction générale parmi les avocat-e-s. Si le bénéfice de l'absence d'allégations, permettant de limiter les tensions inhérentes aux formulaires classiques, a été largement reconnu, de nombreux avocat-e-s ont mis en évidence certains défauts. Premièrement, les formulaires sont perçus comme insuffisamment compréhensibles pour les bénéficiaires. Deuxièmement, ils sont estimés inapplicables dans des situations impliquant des allégations de violence. Troisièmement, les avocat-e-s soulignent la perte de temps engendrée dans le cas d'éventuels retours à une procédure usuelle, ce qui implique de recommencer le processus avec les requêtes formelles.

La principale suggestion formulée par les avocat-e-s interviewés est que ces formulaires devraient servir de modèles et non d'obligations, afin de conserver une certaine flexibilité. Une seconde suggestion est de reconsidérer leur format afin de les rendre plus clairs pour les parties concernées.

Les avis des juges sont plus nuancés. Certains reconnaissent la capacité des formulaires à limiter les propos vexatoires mais estiment qu'ils ne donnent parfois pas assez d'éléments de compréhension du contexte. D'autres juges apprécient leur utilisation et les considèrent comme un élément fondamental permettant la bonne pratique du modèle de consensus.

4. Synthèse de section

A l'issue de cette section sur les tribunaux, il apparaît que si les juges tendent à s'inscrire dans la nouvelle pratique du modèle, des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour une mise en œuvre uniforme et optimale. Les avis sont partagés quant à l'impact du modèle sur l'efficacité du système judiciaire dans les affaires de séparation ou de divorce. Concernant l'audition de l'enfant, il a été suggéré que la durée de celle-ci devrait idéalement durer entre 45 minutes et une heure, afin de garantir une écoute adéquate.

De leur côté, les avocat-e-s estiment que le modèle n'apporte pas de changement significatif à leurs pratiques habituelles. Certain-e-s estiment que la rapidité de prise en charge est bénéfique. L'augmentation du nombre de séances alourdit cependant parfois les frais à la charge des bénéficiaires.

Quant aux formulaires de requête simplifiée, ils permettent de limiter l'impact négatif des allégations écrites. Ils sont cependant critiqués par une majorité des avocat-e-s et une partie des juges pour leur manque de clarté, pour certaines lacunes au niveau informatif ainsi que pour leur inapplicabilité dans les cas de violence. Une des suggestions principales qui ressort est de retravailler le format et le contenu de ces formulaires. A noter que ce constat n'est toutefois pas partagé par une partie des juges qui considèrent que ces formulaires fournissent non seulement assez d'éléments de contexte mais qu'ils se révèlent comme la pierre angulaire du fonctionnement du modèle de consensus.

Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

En récoltant des statistiques auprès des autorités, il est apparu de façon claire que les APEA comptabilisent un très faible nombre de cas qui entrent dans le cadre du consensus parental. Au total, on compte 8 cas pour l'ensemble des APEA des districts concernés par le projet

pilote pour les années 2022 et 2023. Les entretiens avec plusieurs président-e-s d'APEA ont permis de comprendre les raisons qui expliquent ce nombre très limité de cas. Cette situation est liée aux compétences respectives des APEA et des tribunaux dans le cadre de séparations parentales. Il a été identifié que cette situation est due aux restrictions liées aux profils entrant dans le cadre du consensus parental qui constituent un obstacle à l'inclusion de cas traités par l'APEA dans le modèle. En effet, de par les compétences qui leur sont attribuées par la loi, les APEA en substance assurent le suivi des mesures de protection de l'enfant instaurées par les tribunaux de district, prononcent de telles mesures lorsque les tribunaux de district ne sont pas déjà saisis d'une procédure matrimoniale et s'occupent des séparations de parents non-mariés lorsque la question de la contribution d'entretien n'est pas litigieuse. Or, jusqu'ici, le modèle de consensus parental concerne uniquement les nouvelles séparations, excluant dès lors les séparations de plusieurs années qui sont celles que les APEA traitent le plus souvent.

Des entretiens avec les président-e-s d'APEA émergent la suggestion d'élargir l'information et la prise en charge du modèle de consensus parental aux couples séparés depuis plusieurs années et de clarifier les conditions d'accès aux mesures pour les personnes qui arrivent dans les APEA en les analysant de manière plus minutieuse avec l'objectif de rendre le modèle plus cohérent. Ressort aussi le souhait de faire davantage connaître les ressources de l'APEA aux couples non-mariés et/ou qui ne sont pas représentés par un-e avocat-e. Le but visé est de limiter l'appréhension des personnes à faire appel à l'APEA avant que la séparation ne devienne potentiellement conflictuelle et de travailler dans une optique de prévention. Bien que leur application du modèle soit relativement restreinte pour leurs bénéficiaires, les APEA font régulièrement appel à l'OPE pour des enquêtes ciblées, lesquelles sont réalisées en dehors du modèle de consensus.

Séances d'information et de sensibilisation à la séparation parentale

Les séances d'information et de sensibilisation à la séparation parentale sont accessibles à tous les parents vivant dans les districts couverts par le modèle. Ayant lieu deux fois par mois, ces séances sont animées par une équipe pluridisciplinaire composée de deux psychothérapeutes, de deux médiateur-trice-s et de deux avocat-e-s¹⁸.

¹⁸ <https://www.famille-vs.ch/fr/plateforme-cantonale-valaisanne-pour-la-famille/consensus-parental-lors-de-separation/seances-d-information-la-separation-parentale-553/>

Les séances visent à aborder l'impact de la séparation sur les enfants, et à sensibiliser les parents aux enjeux de la coparentalité. Y sont présentés différents outils et mesures visant à favoriser la collaboration entre les parents dans l'optique de préserver le bien-être des enfants. Ces séances fournissent des informations générales et ne traitent pas des cas personnels spécifiques. Elles laissent toutefois la place à l'expression de questionnements ou de doutes.

En général, les séances¹⁹ rassemblent un nombre de participant-e-s qui varie entre 10 et 15 personnes. Les parents ont la possibilité d'y assister ensemble ou de manière individuelle. Jusqu'à présent, seul un nombre très limité d'incidents impliquant des ex-conjoints présents lors d'une même séance a été relevé. Dans des cas rares, il peut arriver que la participation d'un individu soit difficile à gérer, en particulier lorsque cette personne se trouve dans une situation hautement conflictuelle et trouve l'approche proposée trop « théorique ». Selon les professionnel-le-s responsables de ces séances, la plupart des participant-e-s sont impliqués et se montrent à l'écoute.

Evaluation par les autres corporations

Sur la base des échanges effectués auprès des différentes catégories de professionnel-le-s, il ressort que les séances d'information et de sensibilisation sont largement considérées comme bénéfiques pour les parents. Ces séances sont décrites comme permettant de les sensibiliser aux enjeux de la coparentalité, de les informer sur les ressources disponibles et, en somme, de les préparer à la séparation. Comme ont pu par exemple l'avancer certain-e-s juges, ces séances permettent que les auditions soient plus orientées vers une recherche de solution focalisée sur l'intérêt de l'enfant.

Evaluation par les bénéficiaires

Le graphique suivant (Fig. 23), obtenu grâce au questionnaire de satisfaction rempli par les bénéficiaires, montre que, dans légèrement plus de la moitié des cas (51%), ce sont les tribunaux qui dirigent les parents vers la séance d'information et de sensibilisation.

¹⁹ Ces séances ont actuellement lieu uniquement en français. Une seule demande de traduction a été jusqu'ici adressée au SSI. Il reste à voir comment la question de la langue est susceptible de nécessiter des ajustements à l'avenir.

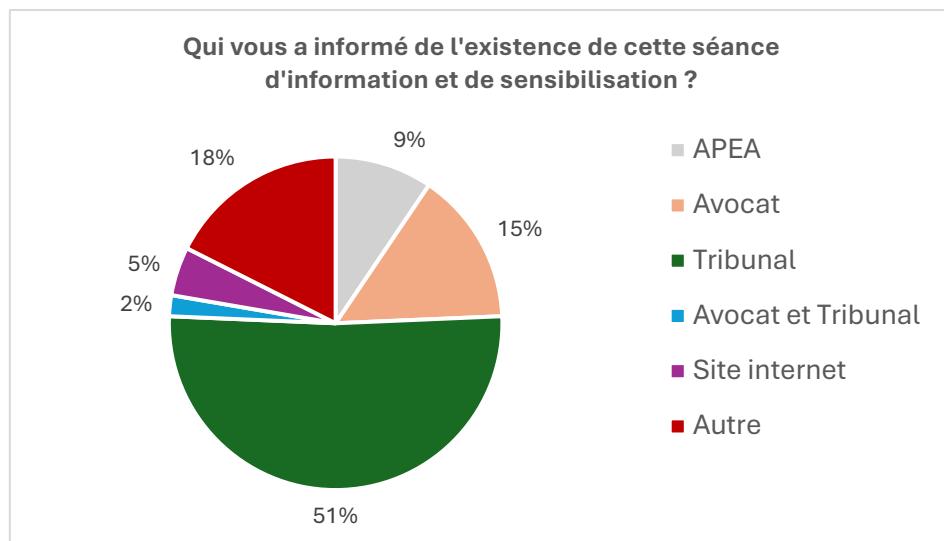


Figure 23, bénéficiaires

Lors de ces séances, les sujets qui ont particulièrement retenu l'attention des participant-e-s (Fig. 24) sont les informations sur les besoins de l'enfant (25% de réponses non-pondérées) ainsi que sur la coopération parentale (21%), suivis de très près par le cadre juridique autour de l'enfant (19%).

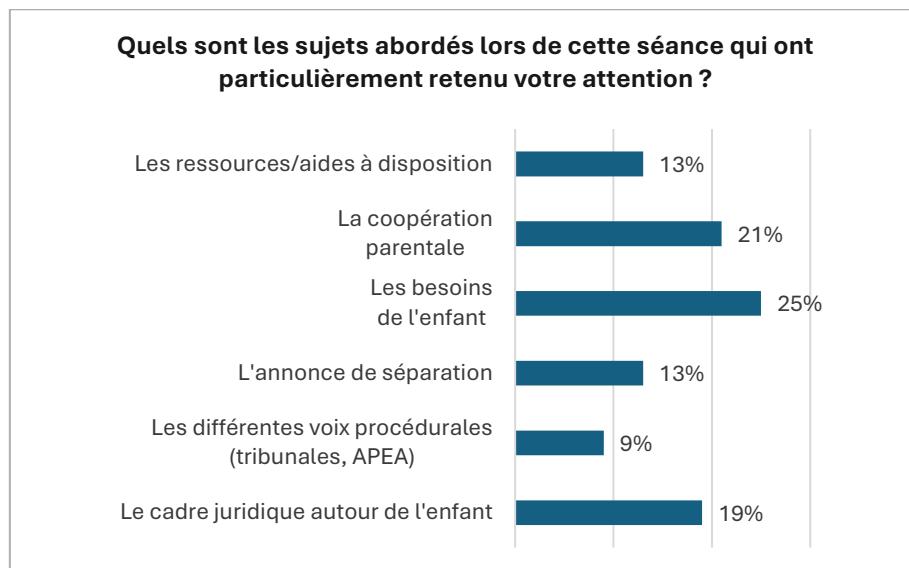


Figure 24, bénéficiaires

Comme l'illustre le graphique suivant (Fig. 25), la plupart des participant-e-s (~72%) se montrent satisfait-e-s de ces séances d'information et, parmi eux, ~17% auraient été disposés à participer à une séance complémentaire d'approfondissement.

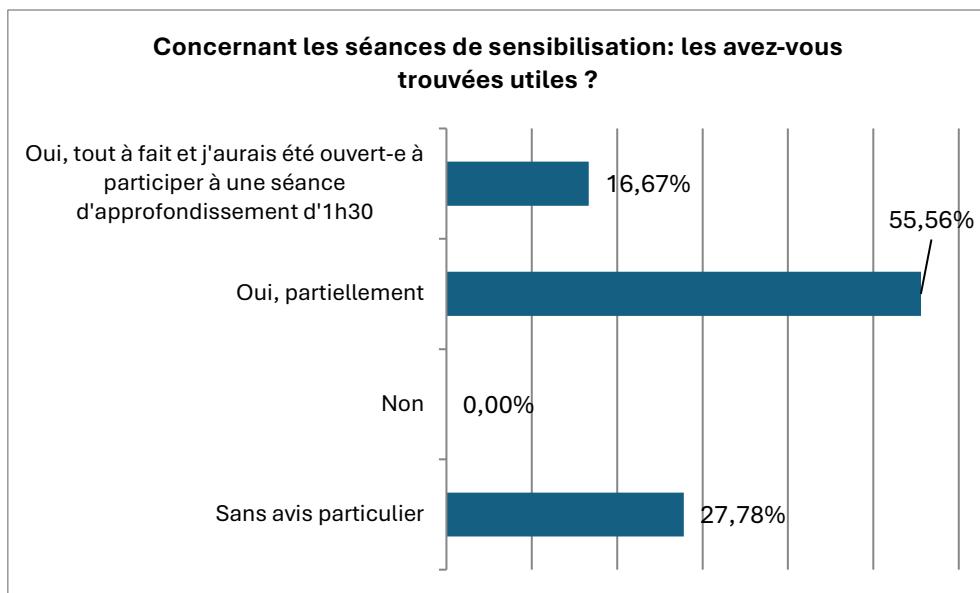


Figure 25, bénéficiaires

De façon générale, 79% des participant-e-s trouvent que la durée des séances, qui est de 1h45, est adéquate. La quasi-totalité (94%) des répondant-e-s se disent en outre prêt-e-s à recommander ces séances à d'autres personnes (fig. 61, en annexe).

Synthèse de section

A l'issue de cette section, il apparaît que les séances d'information et de sensibilisation à la séparation parentale sont globalement appréciées par les bénéficiaires et par les différentes corporations.

Un point d'amélioration concerne la mise en place d'un secrétariat central qui organiserait les aspects de coordination et d'administration afin de non seulement optimiser l'usage des ressources mais aussi d'éviter la part de travail bénévole.

Une suggestion supplémentaire qui est ressortie de l'évaluation serait d'encourager à plus large échelle le suivi de la séance d'information et de sensibilisation à la séparation parentale. Ceci viserait à permettre un travail de prévention pour tous les parents qui se séparent, qu'ils entrent ou non dans le cadre du modèle de consensus parental²⁰.

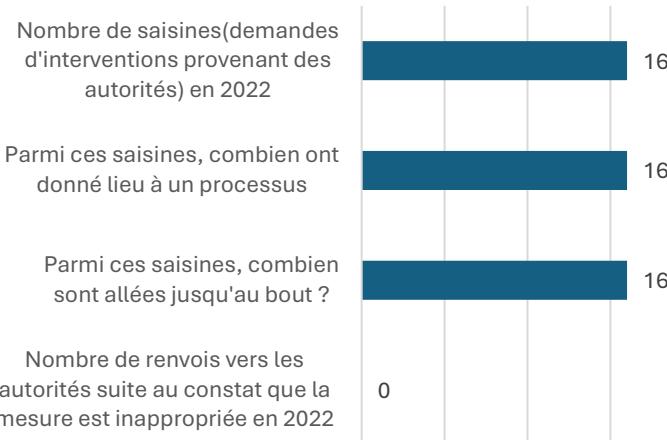
²⁰ En cas d'insuffisance des ressources à disposition, une potentielle surcharge du système pourrait subvenir.

Enquêtes sociales ciblées²¹

1. Résultats statistiques

Le nombre de demandes d'intervention provenant des autorités a augmenté de 7 cas entre 2022 et 2023, passant de 16 à 23 (Fig. 26 et 27). En 2022, toutes les procédures engagées ont été menées à leur terme. En 2023, un seul cas n'a pas donné lieu à un processus et a été renvoyé vers les autorités suite au constat que la mesure était inappropriée.

Statistiques 2022



Statistiques 2023

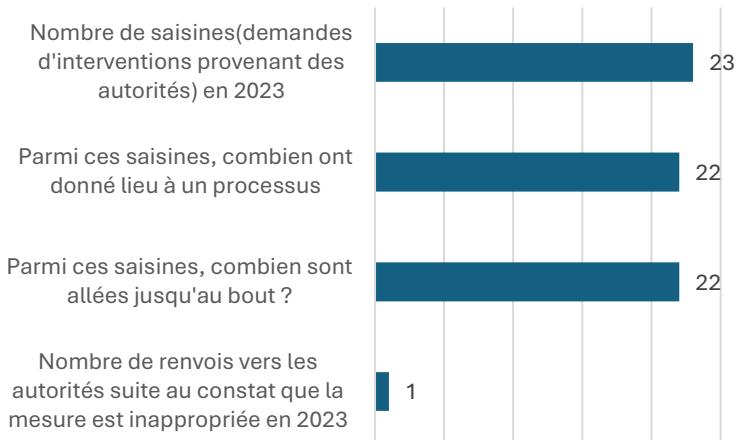


Figure 26, intervenant-e-s sociaux

Figure 27, intervenant-e-s sociaux

Des statistiques supplémentaires révèlent une légère diminution du nombre de demandes d'enquêtes ciblées faites par les tribunaux, passant de 11 en 2022 à 7 en 2023 (Fig. 45, en annexe). Les demandes provenant des APEA ont également diminué, passant de 3 en 2022 à 0 en 2023²² (Fig. 46, en annexe). Quant au nombre de présences de l'OPE en audience, sans enquêtes ciblées, il est resté stable (5/année) pour ces deux années (Fig. 47, en annexe).

2. Retours qualitatifs des professionnel-le-s directement impliqué-e-s

²¹ Les enquêtes sociales ciblées sont menées par l'Office pour la protection de l'enfant dans le but de « réunir des informations et vérifier la situation de l'enfant et de ses parents lors de difficultés ou inquiétudes émises. L'évaluation est effectuée dans un délai très court (10 à 15 jours) et le compte rendu est transmis seulement oralement en séance avec les parents devant l'autorité. » (Carron & Rossier, 2023, p. 45).

²² Comme mentionné précédemment dans ce rapport, le nombre de cas traités sous le consensus parental du côté des APEA est très faible, ce qui explique ces chiffres réduits.

Les intervenant-e-s sociaux ont indiqué, à travers le sondage, dans quelle mesure le modèle de consensus parental a facilité les échanges et la collaboration de l’OPE avec les tribunaux dans le cadre des interventions liées à la protection de l’enfance. 75% d’entre eux-elles estiment que le modèle a grandement facilité ces échanges tandis que les 25% restant-e-s considèrent que le modèle a contribué à une amélioration mais que certaines difficultés subsistent (Fig. 48, en annexe). En ce qui concerne l’impact des enquêtes ciblées sur la collaboration avec les autorités judiciaires, la première moitié (50%) souligne une amélioration notable et l’autre moitié (50%) reconnaît un impact positif modéré mais relève tout de même qu’il reste encore des domaines à améliorer (Fig. 49, en annexe). Lors d’entretiens approfondis avec plusieurs intervenant-e-s sociaux, la pertinence de la mesure de l’enquête ciblée dans le cadre du modèle a été soulignée à plusieurs niveaux. Relevons notamment les éléments suivants : avec l’intervention en audience, le-juge peut mettre au premier plan non les questions financières mais l’impact du conflit sur les enfants et les problèmes des parents (par ex. de consommation). Outre l’aspect préventif d’une intervention rapide, cette thématisation peut mobiliser les parents et les encourager à suivre des mesures d’accompagnement. Il a cependant été posé que cette mesure n’est pas toujours appropriée et qu’elle est parfois surutilisée. Des entretiens, émerge le constat que certain-e-s juges visent à les appliquer à un grand nombre de situations, ce qui a pour conséquence une surcharge de travail. Des entretiens, ressort aussi un besoin d’harmoniser les modalités de recours à la mesure de l’enquête ciblée.

L’une des questions du sondage concerne l’impact du modèle sur la capacité de l’OPE à intervenir plus rapidement et, au besoin, à mettre en place des mesures de protection de manière plus efficace. Parmi les intervenant-e-s sociaux, la moitié (50%) a souligné un impact positif modéré, l’autre moitié notant une amélioration considérable (Fig. 50, en annexe).

Au sujet des changements dans leur pratique professionnelle dans le cadre du pilote, les intervenant-e-s sociaux indiquent que l’accès aux autorités est facilité, et que le traitement des dossiers est plus rapide. Quant au rapport avec les parents qui se séparent, il diffère de celui dans la procédure hors modèle, car l’intervention survient plus tôt et que le cadre, et la portée, sont très clairement posés (à contrario, les enquêtes sur les compétences parentales sont plus vastes, et peuvent mener à une identification difficile des rôles chacun-e). Ceci se traduit par une recherche plus concrète de solutions et par un niveau de coopération généralement plus élevé. Au cours des interviews, les intervenant-e-s sociaux ont parlé d’une transparence bénéfique dans le sens où les parents savent ce que les enquêteurs-euses vont

dire en audience. Le temps requis pour convaincre les parents de travailler ensemble est en outre réduit. Le processus est dans l'ensemble plus fluide étant donné que les mesures sont ordonnées par un juge, et il s'inscrit dans un continuum quand une mesure de protection s'impose conséutivement. Il a par ailleurs été relevé qu'un risque réside dans le traitement trop rapide des dossiers, lequel pourrait mener à des analyses superficielles. Dans certains cas, il reste nécessaire de recourir à une enquête ordinaire.

3. Evaluation par les autres corporations professionnelles

De façon globale, les enquêtes ciblées sont très appréciées des juges qui les estiment utiles pour vérifier la validité des accusations. Lors d'entretiens avec les juges, il est ressorti que le modèle rend possible l'intervention de l'OPE dès la première audience pour définir le mandat et les mesures à prendre, permettant de réduire les délais autrefois plus longs et d'apporter des informations complémentaires. Certain-e-s juges apprécient particulièrement de pouvoir se référer à l'OPE pour des conseils, en l'absence de tribunaux spécialisés dans les affaires familiales en Valais. De plus, le soutien de l'OPE est décrit par les juges comme favorisant une meilleure réceptivité des parties, encourageant une approche plus sereine et facilitant, par exemple, l'engagement sur base volontaire dans des processus thérapeutiques ou éducatifs.

Des échos similaires sur les enquêtes ciblées ont été entendus lors des entretiens avec les président-e-s des APEA. La valeur des enquêtes ciblées a été soulignée, qu'elles soient réalisées dans le cadre du projet pilote ou en dehors. Selon les président-e-s des APEA, l'intervention de l'OPE en séance permet d'avoir une meilleure compréhension d'ensemble, grâce à l'expertise de terrain apportée par les intervenant-e-s sociaux. Cette mesure offre en outre aux parents une meilleure compréhension des propositions qui leur sont faites.

Du côté des avocat-e-s, les résultats des deux graphiques ci-dessous (fig. 28 et 29) révèlent qu'une majorité (~72%) ont déjà rencontré des situations où ils ont dû signaler des préoccupations de leurs clients concernant l'autre parent, ce qui est susceptible de déclencher une enquête ciblée. Evaluant les retours obtenus dans les cas où une enquête ciblée a été menée, il ressort que la majorité des avocat-e-s (~67%) estiment que les retours ont seulement répondu de manière occasionnelle aux besoins et/ou inquiétudes de leurs clients.

Avez-vous déjà indiqué une inquiétude de votre client-e s'agissant de l'autre parent sur le formulaire qui aurait fait l'objet d'une enquête ciblée ?

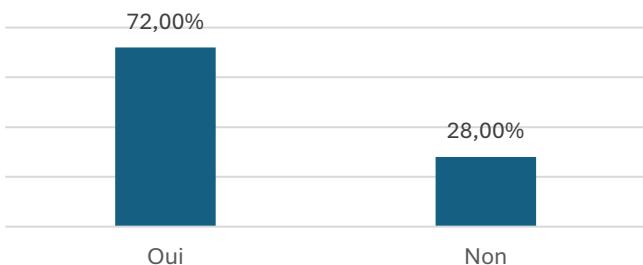


Figure 28, avocat-e-s

Est-ce que le retour donné par l'intervenant en protection de l'enfance en audience a répondu aux besoins/inquiétudes du client.e ?

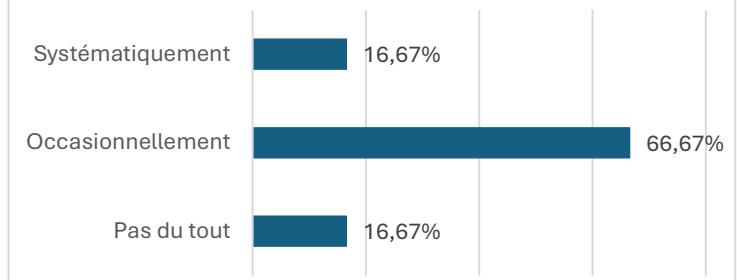


Figure 29, avocat-e-s

Cette tendance se confirme dans les entretiens avec les avocat-e-s. Certain-e-s ont exprimé leur satisfaction à l'égard du retour donné par les intervenant-e-s en protection de l'enfance, indiquant que le modèle a accéléré le rendu des rapports. D'autres soulignent cependant que, malgré la reconnaissance de la qualité du travail de l'OPE, les résultats fournis ne répondent pas toujours aux besoins des client-e-s, ce que les avocat-e-s expliquent généralement par une surcharge de travail des intervenant-e-s sociaux.

4. Synthèse de section

Les intervenant-e-s sociaux estiment que le modèle de consensus parental a grandement facilité les échanges et la collaboration de l'OPE avec les tribunaux. Selon eux-elles, il reste tout de même des domaines à améliorer, en particulier en ce qui concerne la délimitation du recours à la mesure de l'enquête ciblée, afin d'éviter une surutilisation de cette mesure, au risque d'engendrer une surcharge de travail.

De manière générale, les enquêtes ciblées sont appréciées par les juges, les APEA et les avocat-e-s, en ce qu'elles permettent de vérifier la validité des accusations et d'apporter des informations complémentaires dès la première audience. Les juges trouvent utile de pouvoir se référer à l'OPE pour des conseils, et les président-e-s des APEA soulignent que l'intervention de l'OPE permet de clarifier les mesures à prendre. Les avocat-e-s apprécient l'accélération du rendu des rapports, bien que certains trouvent que les résultats ne répondent pas toujours aux besoins de leurs clients. Il apparaît qu'une augmentation des ressources permettrait d'optimiser la qualité des évaluations fournies.

Il ressort également que l'intervention de l'OPE dans le cadre du modèle permet un niveau de coopération plus élevé et focalisé sur la recherche de solution de la part des parents, étant

donné que l'intervention survient plus tôt. Certains cas de figure requièrent toutefois de passer par une enquête ordinaire.

Médiation

1. Résultats statistiques

En 2022, il y a eu 35 mandats de médiation, parmi lesquels 33 ont débouché sur des médiations effectives qui ont mené à la conclusion de 25 accords partiels ou complets (soit dans ~76% des cas). Parmi ces 33 situations de médiation, 14 se sont poursuivies au-delà des 5 heures gratuites offertes par le modèle²³ (soit dans ~42% des cas). En ce qui concerne 2023, il y a eu 46 mandats de médiation, parmi lesquels 44 médiations effectives. Cette année-là, il y a eu 27 accords partiels ou complets (soit dans ~59% des cas) et 10 de ces médiations ont dépassé les 5 heures gratuites offertes par le modèle (soit dans ~22% des cas).

2. Retours qualitatifs des professionnel-le-s directement impliqué-e-s

Les résultats du sondage révèlent que la majorité des médiateur-trice-s qui pratiquent dans le cadre du modèle de consensus valaisan estiment que le nouveau modèle contribue positivement à la professionnalisation de leur pratique. En effet, sur une échelle de 0 à 10, où 0 représente un impact minimal et 10 une contribution maximale, la moyenne des réponses atteint ~7,5. Les entretiens ont fait émerger l'idée que le modèle favorise une meilleure compréhension et une plus grande reconnaissance du rôle joué par les médiateur-trice-s. Ces dernier-e-s ont globalement le sentiment que leur contribution est désormais mieux inscrite dans le paysage interprofessionnel.

²³ A noter que l'Art 218 du CPC prévoit la gratuité de la médiation dans les affaires concernant le droit des enfants si les parties ne disposent pas des moyens nécessaires et si l'Autorité recommande le recours à la médiation. En Valais, la mise en application est prévue par le règlement 271.100 (qui date de 2014) qui prévoit un remboursement des frais de la médiation par les bénéficiaires si ceux-ci reviennent à meilleure fortune. Lors de la mise sur pied du consensus, il a été tenu compte de ce cadre légal et prévu la possibilité, pour les personnes ne disposant pas des moyens nécessaires, de pouvoir au besoin bénéficier de l'assistance financière à l'issue des 5 premières heures gratuites de médiation. Dans la pratique, il a été observé que le passage, au cours d'un processus de médiation, d'un financement (gratuité du consensus) à un autre (assistance financière remboursable) augmente la charge administrative et n'est pas de nature à favoriser le processus de médiation.

Les résultats du sondage (Fig. 30) font ressortir deux points (~32% des réponses dans les deux cas) que les médiateur-trice-s considèrent comme ceux pour lesquelles la médiation a une valeur ajoutée dans le cadre du modèle. La médiation permet d'une part de mettre en lumière l'importance de l'implication active des deux parents ; d'autre part, elle permet d'accroître l'attention portée aux besoins et aux attentes des personnes qui vivent une séparation.

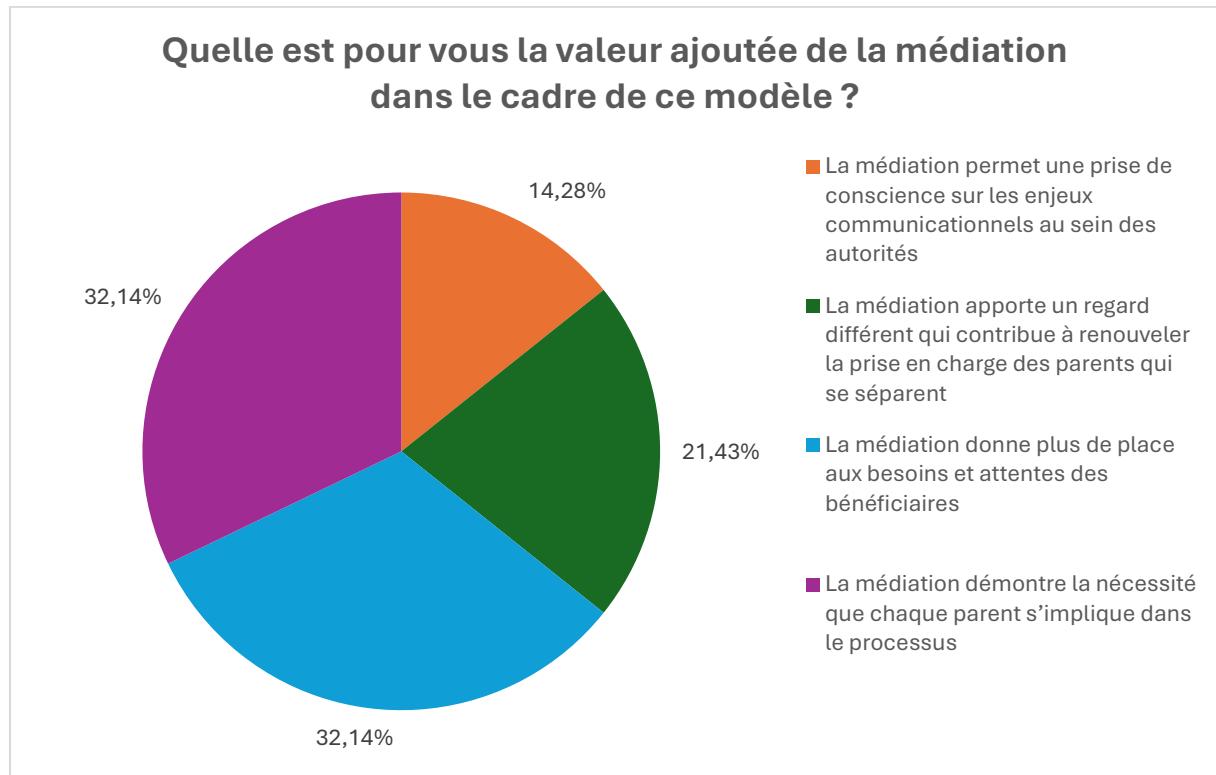


Figure 30 - médiateur-trice-s

Selon les retours d'expériences des médiateur-trice-s, le modèle permet une prise de conscience au sein des Autorités concernant la nécessité d'un accompagnement pour les aspects relationnels et communicationnels, alors même que des accords ont été conclus au Tribunal et que le litige juridique y a été réglé.

Quant au format de prise en charge de la médiation dans le cadre du modèle (durée et nombre de séances), il est sujet à certaines critiques récurrentes. Avec une moyenne de satisfaction de seulement ~3 sur 10, il apparaît clairement que les paramètres actuels ne répondent pas complètement aux attentes des médiateur-trice-s. Les retours obtenus lors d'un échange collectif (focus group) avec les médiateur-trice-s pratiquant dans le cadre du projet pilote sont venus confirmer ce résultat. Parmi les points principaux qui sont ressortis, on relève l'insuffisance du plafonnement à 5 heures de médiation couverte par le modèle.

Emerge très largement le souhait d'un plafonnement à 7 heures de couverture financière pour les bénéficiaires et/ou une flexibilité permettant aux médiateur-trice-s de définir le volume horaire optimal pour la prise en charge. En effet, les retours d'expérience rassemblés lors des entretiens laissent apparaître que, à partir d'un certain niveau de conflictualité, il est pratiquement impossible d'arriver à des accords en 5 heures seulement. De plus, dans les cas de hauts-conflits, qui impliquent potentiellement de la violence, des entretiens individuels de préparation sont indispensables pour s'assurer de l'adéquation du recours à la médiation par rapport à la situation. Ces entretiens individuels peuvent durer environ 1h30 pour chaque parent. Si la médiation se poursuit ensuite, il ne reste alors que peu de temps pour des séances communes. Dans de fréquents cas, il apparaît que la médiation aurait pu permettre de parvenir à davantage de résultats, si le nombre de séances couvertes par le modèle avait pu être étendu, en fonction des besoins. Dans certains cas, la pression financière et la perspective de devoir couvrir eux-mêmes les frais de séances supplémentaires représentent un frein pour les bénéficiaires qui les amène à ne pas poursuivre le processus de médiation au-delà des heures couvertes, ceci alors qu'une dynamique constructive est à l'œuvre.

Les médiateur-trice-s ayant répondu au sondage (Fig. 31) estiment que l'optimisation du modèle de consensus parental pourrait être atteinte en améliorant la couverture financière du travail administratif (~27%) et qu'ils-elles tireraient avantage d'une plus grande uniformité dans les critères utilisés par les juges pour orienter les situations vers la médiation (20%).

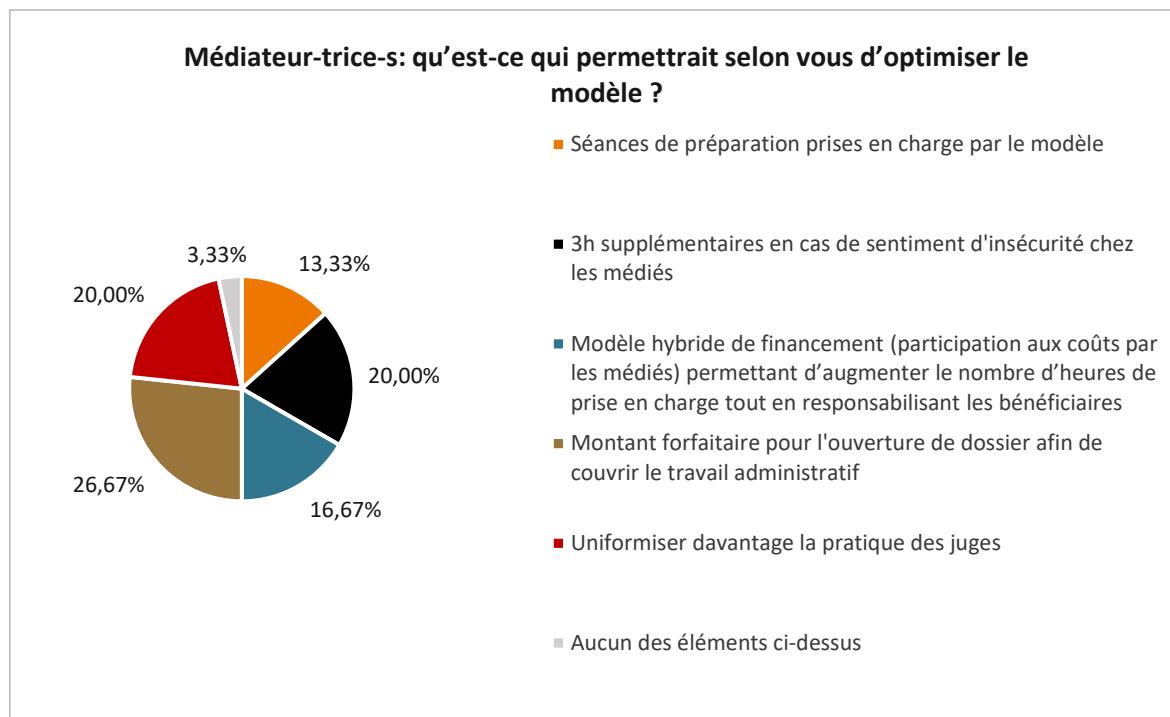


Figure 31, médiateur-trice-s

Parallèlement, les résultats montrent que les situations exhortées sont généralement considérées comme appropriées pour la médiation, avec une moyenne de ~7,5 sur 10. Lorsque les cas apparaissent comme inappropriés pour être traités en médiation, les médiateur-trice-s estiment avoir la possibilité de renvoyer vers le-a juge. Le processus peut par ailleurs être interrompu à tout moment.

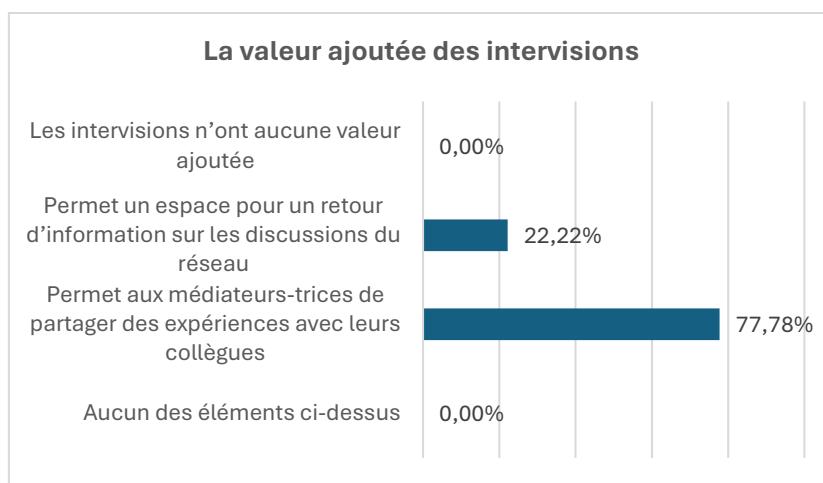


Figure 32, médiateur-trice-s

3. Evaluation par les autres corporations professionnelles

Du côté des juges, la médiation est avant tout perçue comme un outil permettant de travailler sur le niveau relationnel et communicationnel. Depuis l'introduction du modèle, certain-e-s juges affirment qu'ils-elles ont plus fréquemment tendance à ordonner cette mesure étant donné qu'elle est prise en charge par le modèle. La majorité des juges qui ont participé à l'évaluation rejoignent ici les médiateur-trice-s en ce qu'ils-elles questionnent la limitation de la prise en charge financière à 5 heures et estiment qu'une augmentation serait bénéfique pour assurer une prise en charge optimale dans les cas les plus délicats.

Le sondage rempli par les avocat-e-s (fig. 51, en annexe) met en évidence qu'une majorité (64%) d'entre eux apprécient l'apport du travail des médiateur-trice-s, que cette collaboration est perçue comme logique.

4. Evaluation par les bénéficiaires

Lors des entretiens avec les bénéficiaires, il est ressorti que la mesure de médiation est globalement appréciée. Selon plusieurs témoignages de bénéficiaires recueillis dans le cadre de l'évaluation, cette mesure a permis de rétablir le dialogue entre les parents et de trouver des solutions conjointes centrées sur l'intérêt de l'enfant. Certains témoignages ont cependant mis en exergue que l'apport de la médiation peut être fortement compromis par le manque de coopération de l'une des parties, rendant le dialogue difficile et les résultats peu concluants. Quant à la question de la prise en charge financière des séances de médiation, certains bénéficiaires ont indiqué avoir dû interrompre, contre leur gré, le processus au-delà des 5 heures couvertes par le modèle par manque de moyens financiers.

5. Synthèse de section

Les bénéficiaires expriment une appréciation générale de la mesure de médiation, notant qu'elle aide à rétablir le dialogue et à trouver des solutions centrées sur l'intérêt de l'enfant. Le manque de coopération d'une des deux parties et les contraintes financières après les 5 heures gratuites représentent toutefois des facteurs limitants en termes d'efficacité de la mesure.

La majorité des médiateur-trice-s estiment que le modèle de consensus parental contribue très positivement à la professionnalisation de leur pratique et à la reconnaissance de leur apport par les autres catégories professionnelles. Cependant, le format actuel de la médiation (durée et nombre de séances) est l'objet de certaines critiques, notamment en ce qui concerne la limite de séances prises en charge qui se révèle inadaptée dans les situations

les plus délicates. Ils-elles suggèrent d'augmenter le plafonnement de couverture de la médiation à 7 heures ou de permettre une flexibilité pour définir le volume horaire nécessaire, surtout dans les situations les plus délicates qui nécessitent des entretiens individuels préliminaires. Une meilleure couverture financière du travail administratif et une uniformité accrue dans les critères d'orientation vers la mesure de la part des juges contribueraient en outre à l'optimisation du modèle.

Accompagnement à la coparentalité

Dans le cadre du projet pilote, deux types de mesures d'accompagnement à la coparentalité ont été proposés : les ateliers de coparentalité (Association Être co-parent) et les suivis individualisés (Fondation As'trame). Ces mesures ont pour objectif de renforcer le rôle parental centré sur les intérêts et besoins des enfants. Ces mesures d'accompagnement permettent de sensibiliser les parents au vécu de leurs enfants pendant la séparation, de les sortir d'une vision gagnant-e/perdant-e pour envisager une coparentalité positive au service de leur(s)enfant(s). En somme, cet accompagnement à la coparentalité vise à établir une distinction entre ce qui relève du conflit de couple (sphère conjugale) et ce qui se rapporte à la dimension parentale (équipe éducative).²⁴

1. Résultats statistiques

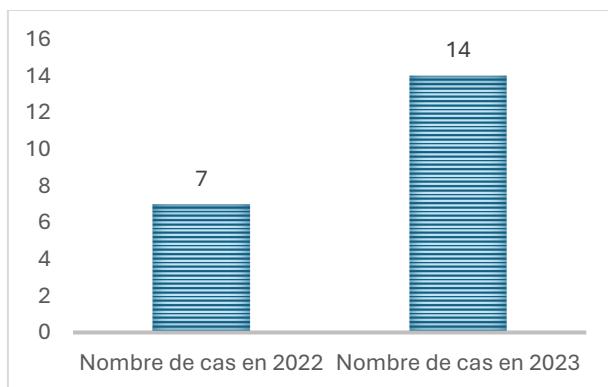


Figure 33, mesures de coparentalité

Les statistiques présentées sur la figure 33 révèlent une augmentation du nombre de cas envoyés pour un accompagnement à la coparentalité, passant de 7 à 14 cas annuels entre 2022 et 2023. Ce nombre demeure toutefois relativement limité. Les retours obtenus auprès

²⁴ Librement adapté de la définition donnée ici : [Accompagnement à la coparentalité - Famille Valais - Canton du Valais \(famille-vs.ch\)](https://famille-vs.ch/accompagnement-a-la-coparentalite-famille-valais-canton-du-valais/)

des différentes corporations professionnelles explique ce faible nombre du fait de l'inadéquation fréquente entre les attentes et les prestations proposées, ce qui a régulièrement empêché la mise en route de cette mesure. Nous reviendrons sur les raisons de ces décalages plus tard dans cette section.

2. Retours qualitatifs des professionnel-le-s directement impliqué-e-s

Dans le cadre du sondage, il a été demandé aux prestataires de la mesure de désigner ce qui, dans les ateliers de coparentalité, favorise une meilleure compréhension des enjeux du conflit parental (Fig. 52, en annexe). La moitié ont indiqué que ces ateliers aident les parents à comprendre comment leurs comportements et leurs paroles influencent leurs enfants pendant la séparation. L'autre moitié a indiqué qu'ils mettent en évidence les conséquences négatives du conflit parental sur le bien-être des enfants. Les répondant-e-s ont aussi évalué le niveau de prise en conscience du vécu réel de leurs enfants pendant la séparation grâce à l'accompagnement à la coparentalité, répartissant leurs avis entre 50% pour « modérément » et 50% pour « beaucoup » (Fig. 53, en annexe).

Concernant l'évolution de la qualité de la communication entre les parents en lien avec l'accompagnement proposé, les prestataires ont évalué cette amélioration à **5 sur 10**, sur une échelle allant de 0 (pas du tout) à 10 (absolument). De même, l'amélioration de la capacité des parents à distinguer leur relation conjugale de leur rôle d'équipe éducative a également obtenu une note de **5 sur 10**. Ce résultat mitigé démontre le sentiment d'une inadéquation dans l'orientation vers cette mesure ainsi qu'un manque de ressources disponibles.

Ce sentiment d'inadéquation se retrouve dans un entretien individuel avec l'un des prestataires de cette mesure qui a souligné que de nombreuses situations qui lui étaient envoyées ne correspondaient pas au cadre d'intervention prévu par le modèle. Selon ce prestataire, beaucoup de ces situations concernaient des conflits de haute intensité ou même des situations de violence domestique. Pour ces deux types de problématiques, c'est une autre forme de prise en charge avec un cadre plus contraignant pour les parents et des moyens plus conséquents qui auraient été nécessaires. Ce décalage entre les attentes des juges et le cadre et les moyens à disposition a représenté un défi considérable pour ce prestataire. Ce dernier a également relevé le besoin d'un dispositif et de compétences

spécifiques pour détecter et orienter les situations de violence vers les mesures appropriées²⁵.

3. Retours des autres corporations professionnelles et des bénéficiaires

Les entretiens avec des professionnel-le-s issu-e-s de diverses corporations ainsi qu'avec des bénéficiaires a fait ressortir une tendance claire : la mesure d'accompagnement à la coparentalité n'a pas répondu aux attentes. Ce constat ayant été fait depuis un certain temps, des interventions ont été organisées entre les prestataires de cette mesure et les membres du réseau interdisciplinaire concernant les difficultés rencontrées. Aucune solution commune n'ayant été trouvée, les deux prestataires de la mesure se sont retirés du modèle (l'un au début de l'année 2022 et l'autre fin 2023) et il n'y a désormais plus d'ateliers de groupe ni de suivis individualisés pour l'accompagnement à la coparentalité offerts dans le cadre projet pilote²⁶.

De l'avis d'une large majorité des professionnel-le-s rencontré-e-s, il apparaît essentiel qu'une alternative aux mesures d'accompagnement à la coparentalité précédemment proposées soit mise en place prochainement, ceci avec un souci de stabilité à long-terme afin de garantir un niveau de crédibilité vis-à-vis non seulement des bénéficiaires et des autres catégories professionnelles mais également vis-à-vis des autorités.

Mesure de thérapie contrainte

1. Résultats statistiques

Voyons maintenant les statistiques fournies par les psychothérapeutes impliqué-e-s dans le projet pilote (Fig. 34 et 35). Il en ressort une nette augmentation des cas ayant suivi cette mesure, passant de 8 en 2022 à 26 en 2023. Aucun cas n'a nécessité un renvoi vers les autorités, ce qui laisse apparaître que les mesures ordonnées ont toujours été considérées comme appropriées.

²⁵ Un facteur supplémentaire ayant contribué à l'inadaptation de la prise en charge est que certain-e-s bénéficiaires, désirant un suivi individualisé, étaient envoyés en ateliers de groupe.

²⁶ Il faut ici relever que la structure Cimea, depuis août 2023, permet de prendre en charge des couples en séparation pour un suivi individualisé orienté sur une meilleure communication parentale après la séparation (prestation non-financée par le modèle de consensus parental mais par la LAMal).

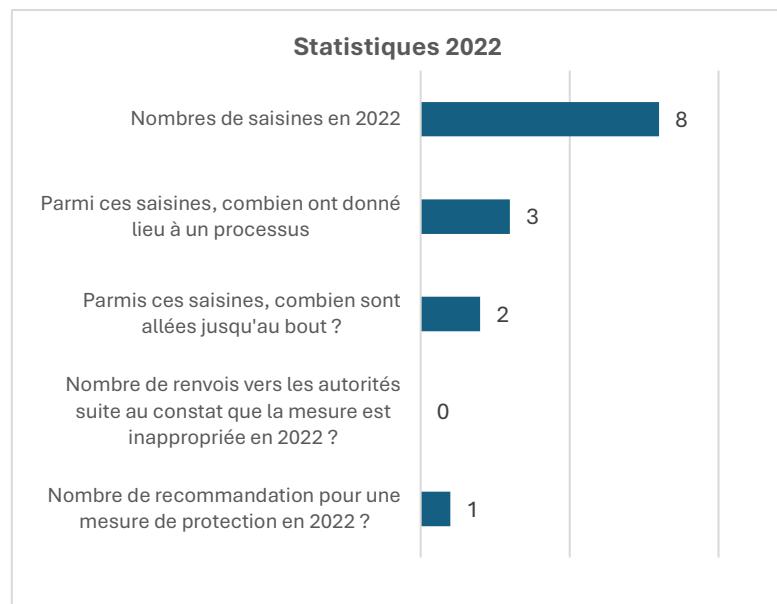


Figure 34, psychothérapeutes

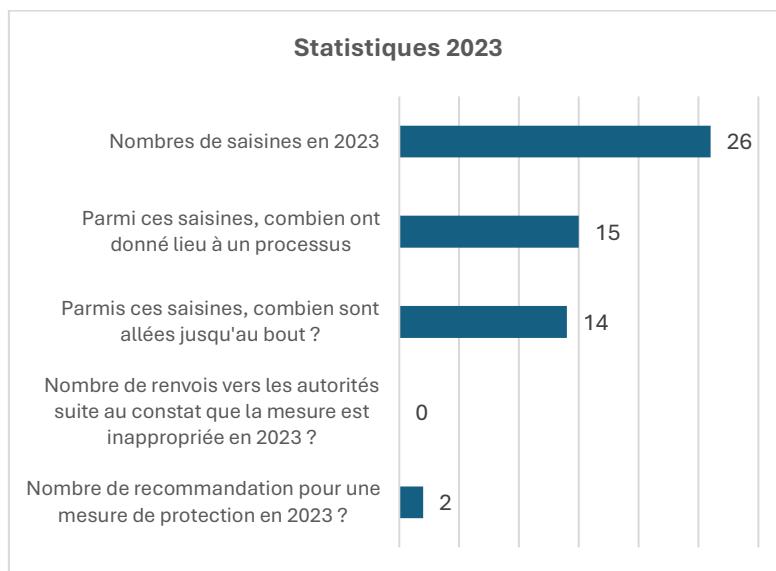


Figure 35, psychothérapeutes

2. Retours qualitatifs des professionnel-le-s directement impliqué-e-s

La mesure de thérapie contrainte est une mesure à laquelle les bénéficiaires sont obligé-e-s de participer, lorsque le juge l'estime nécessaire. Le pilote ayant débuté en 2020 sans mesure d'accompagnement contrainte, le besoin de proposer une thérapie contrainte a émergé quelques mois après le début de la mise en œuvre du modèle. Les thérapeutes du Réseau interdisciplinaire ont alors organisé un pôle de thérapeutes prêt-e-s à intervenir en binôme pour une thérapie brève quand les relations parents-enfant étaient mises à mal dans le cadre d'une séparation parentale. Cette mesure a été adaptée en 2022 pour devenir une évaluation

du système familial à la demande du juge, avec, à la clé, un rapport contenant des recommandations qui aide la justice dans ses indications (p.ex. un suivi thérapeutique). Depuis l'automne 2023, cette évaluation psychologique du système familial est effectuée par la structure Cimea, un centre de consultations thérapeutiques s'adressant aux individus, aux couples et aux familles²⁷.

Des résultats du questionnaire (Fig. 54, en annexe) se dégagent une unanimité parmi les psychothérapeutes interrogé-e-s concernant l'impact de l'évaluation psychologique ordonnée sur la gestion des crises familiales. Tou-te-s les répondant-e-s estiment que cet outil permet partiellement de gérer ces situations, offrant des recommandations adaptées pour y faire face. Concernant la valeur ajoutée de l'évaluation psychologique, le sondage auprès des psychothérapeutes a révélé une légère prépondérance pour l'identification des besoins des enfants. Dans l'ensemble, le niveau d'adhésion des familles à la mesure de thérapie s'élève à **6,3 sur 10** selon les psychothérapeutes ayant répondu au sondage.

Un point relevé en entretien par les psychothérapeutes concerne l'importance de leur collaboration avec l'OPE. Cette coopération, souvent initiée par des entretiens téléphoniques ou des séances conjointes, permet de poser un cadre structurant lorsqu'une mesure thérapeutique est exhortée. Selon les propos recueillis, l'OPE joue un rôle déterminant dans le processus de mise en confiance des bénéficiaires en expliquant les objectifs et les raisons de la mesure en présence des parents, réduisant les risques de confusion et créant un environnement thérapeutique plus confortable. Bien que cette collaboration ne soit pas systématique, les psychothérapeutes estiment que l'intervention de l'OPE est souvent bénéfique pour le succès des interventions. Il a également été souligné par les psychothérapeutes que l'orientation vers les mesures de thérapie arrive parfois trop tard. Bien qu'il y ait de l'espérance quant à son utilité à long terme, les situations signalées tardivement sont souvent éprouvantes en termes de prise en charge, car elles se sont enlisées avec le temps. Est mise en avant la nécessité d'un niveau plus élevé d'information, de formation et de collaboration au sein du réseau, afin de permettre un signalement plus précoce.

3. Evaluation par les autres corporations professionnelles

Du côté des autres catégories professionnelles, la question de la disponibilité effective des psychothérapeutes est revenue à de nombreuses reprises lors des entretiens. Malgré la mise

²⁷ <https://www.cimea.ch/>

en lumière de la limite en termes de prise en charge, les professionnel-le-s ont régulièrement exprimé leur appréciation à l'égard de cette mesure. Du côté des juges et des avocat-e-s, il ressort que Cimea est souvent sollicité lors de situations de suspicion ou d'allégation de violence. Les APEA, même en dehors du cadre du projet pilote, reconnaissent l'efficacité de la mesure et la mandatent.

Enfin, les intervenant-e-s sociaux ont souligné l'importance de prêter attention au risque de confusion et de double mesure entre l'évaluation psychologique du système familial²⁸ et les enquêtes sociales ciblées. Dans cette optique, il serait judicieux de clarifier davantage le but de chacun de ces types de mesure pour éviter le risque de cumul²⁹.

4. Evaluation par les bénéficiaires

Certain-e-s bénéficiaires, à travers des entretiens individuels, ont exprimé un sentiment mitigé quant à la disponibilité et à l'accès aux mesures thérapeutiques. Il est également ressorti que l'information sur les mesures thérapeutiques est en partie insuffisante. Ceci a eu pour conséquence que certain-e-s bénéficiaires ont dû chercher de l'aide par eux-mêmes et auto-financer un suivi psychothérapeutique en parallèle de la procédure dans le cadre du modèle. Ces retours suggèrent la nécessité de renforcer les ressources à disposition et d'améliorer la communication auprès des bénéficiaires sur les mesures existantes³⁰.

5. Synthèse de section

Entre 2022 et 2023 est observée une augmentation notable des cas ayant fait l'objet d'une mesure de thérapie contrainte, passant de 8 cas en 2022 à 26 en 2023. Le sondage révèle unanimement que cette mesure aide à identifier les besoins des enfants et fournit un soutien important pour gérer les crises familiales. Le principal défi réside dans le coût de l'intervention et dans la disponibilité limitée des psychothérapeutes. La recommandation principale est donc de combler ce manque afin d'offrir une meilleure prise en charge.

²⁸ Il s'agit d'une évaluation « menée par deux psychologues-psychothérapeutes sur 6 séances qui englobent les parents et les enfants, dans un setting individuel et collectif » sur une période de 3 mois à l'issue de laquelle des « indications et des mesures d'accompagnement spécifiques sont proposées à l'autorité » (Carron & Rossier, 2023, p. 45).

²⁹ L'évaluation psychologique du système familial traite les problématiques d'ordre psychologique tandis que les enquêtes sociales ciblées se concentrent sur les aspects sociaux et organisationnels de la vie quotidienne.

³⁰ A noter que la prise en charge a évolué depuis la période couverte par l'évaluation (2022-2023). Consciente des besoins exprimés et des limites de prise en charge rencontrées, la structure Cimea est actuellement en phase de développement, avec une augmentation des ressources à disposition.

L'orientation vers la mesure contrainte de thérapie est souvent tardive, ce qui complique les interventions. Il est recommandé d'améliorer l'information, la formation et la collaboration au sein de l'ensemble du réseau pour permettre un signalement plus précoce.

Les bénéficiaires ont des avis mitigés sur les objectifs et la disponibilité des mesures thérapeutiques. Une meilleure communication et un suivi renforcé sont nécessaires, car certains bénéficiaires risquent de se retrouver à autofinancer leur suivi psychothérapeutique, faute d'informations suffisantes sur les mesures disponibles.

Détection et prise en charge des cas de violence conjugale et/ou infantile

En préambule, il est important de garder à l'esprit que le modèle de consensus parental est un modèle de prévention qui ne vise pas à prendre en charge les cas de violence. Les mesures d'accompagnement forment, en revanche, un parcours balisé qui permet d'identifier et de prendre en charge plus rapidement les situations de violence ou qui risquent de se convertir en violence. Etant donné qu'il s'agit d'un sujet de préoccupation majeur chez la plupart des professionnel-le-s exerçant dans le cadre du projet pilote³¹, il a été décidé d'aborder cette thématique dans cette évaluation.

Point de vue des bénéficiaires

En réponse au sondage, les bénéficiaires ont répondu à hauteur de ~63% qu'ils ont été encouragé-e-s à signaler toute forme de violence conjugale et/ou infantile au cours des étapes du consensus parental (Fig. 55, en annexe). En cas de confrontation avec une situation de violence conjugale et/ou infantile, ~63% estiment avoir reçu un soutien de la part dans le cadre du modèle (Fig. 56, en annexe). Parmi ces personnes, ~43% ont reçu cet appui avant la première audience et ~57% après la première audience (Fig. 57, en annexe). Ceux qui ont reçu un soutien donnent la note moyenne de 7,7/10 (0=pas du tout, 10=tout à fait) à cet appui.

Point de vue des professionnel-le-s

La violence conjugale et/ou infantile est une problématique sensible. Lors des entretiens avec les professionnel-le-s, il a été régulièrement souligné que le modèle lui-même ne se concentre

³¹ Nous avons pu constater le besoin d'une définition commune de ce qu'on entend par violence et des critères d'évaluations qui soient communs à l'ensemble du réseau interdisciplinaire.

pas sur la violence, mais que cette question émerge souvent en contexte de séparation³². Il a été relevé que le modèle a cependant la capacité de mettre en lumière des situations de ce type en raison des différentes mesures d'accompagnement qui balisent la procédure et permettent, chacune à sa manière, de détecter une situation problématique. Le projet pilote, et en particulier les séances de réseau, ont permis de créer des opportunités de dialoguer sur la façon de procéder lors de cas impliquant des formes de violence³³.

La question délicate de la violence est abordée durant les séances d'information et de sensibilisation auxquelles les bénéficiaires du modèle sont obligé-e-s de participer. A cette occasion, les bénéficiaires sont notamment renseigné-e-s sur les aides existantes. Les participant-e-s sont invité-e-s à poser des questions générales mais il n'est pas possible d'entrer en détail sur leur situation particulière.

Les résultats du sondage auprès des professionnel-le-s montrent que ~86% (fig. 59, en annexe) des répondant-e-s ont été confronté-e-s à des cas d'allégation de violence conjugale et/ou infantile.

Le graphique ci-dessous (Fig. 36) présente les différentes approches adoptées par les intervenant-e-s en cas de confrontations à des allégations de violence conjugale et/ou infantile. La méthode la plus fréquemment citée, représentant ~47% des votes, est la demande d'enquête sociale ciblée auprès de l'OPE. Suivant avec ~20% des votes, le dialogue direct avec la personne ayant formulé les allégations révèle une préférence marquée pour une approche personnalisée et détaillée de la situation. En troisième position, avec un score avoisinant les 13%, figure le recours à un centre d'aide aux victimes LAVI³⁴ pour obtenir soutien et conseils.

³² La violence qui s'exprime au moment de la séparation est souvent plus ancienne et peut parfois se situer dans des dynamiques de contrôle coercitif ou d'emprise qui sont en cours depuis des mois, voire des années.

³³ Cette thématique a par ailleurs fait l'objet d'une journée de formation le 30 avril 2024, laquelle a été organisée par la plateforme du projet pilote.

³⁴ Loi fédérale sur l'Aide aux Victimes d'Infractions

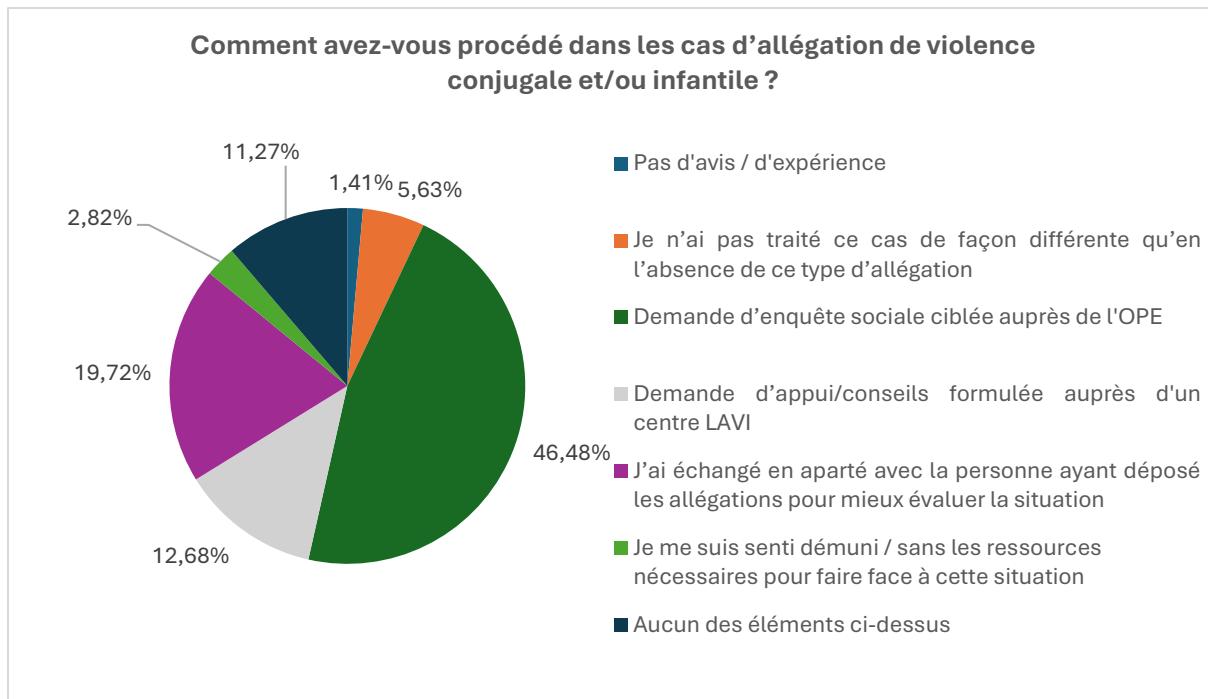


Figure 36, toutes les corporations

Sur la question de l'efficacité du modèle dans la gestion des cas de violence conjugale et/ou infantile (fig. 37), les réponses des différentes corporations professionnelles semblent indiquer qu'il ne permet pas de mieux prendre en charge ces situations (~23%), étant jugé trop théorique (~20%). Néanmoins, une proportion similaire (total combiné de ~28%) reconnaît que le modèle a un apport bénéfique, permettant un meilleur accès à l'expertise thématique nécessaire et offrant une prise en charge plus nuancée et individualisée.

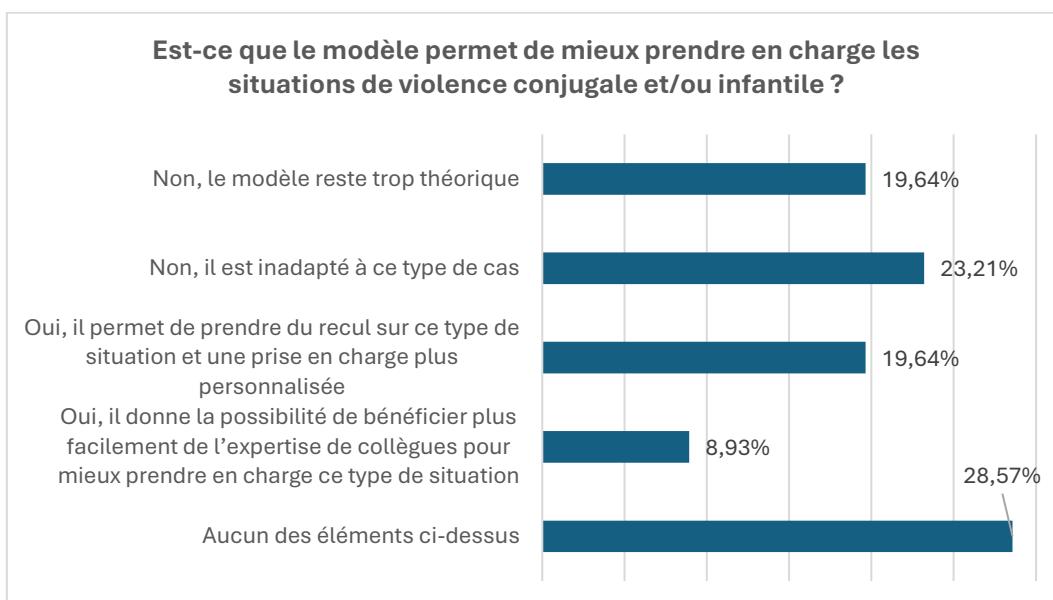


Figure 37, toutes les corporations

Des commentaires obtenus en parallèle de ce graphique indiquent que le modèle a effectivement permis de visibiliser des situations de violences qui seraient passées inaperçues autrement, bien que les méthodes d'intervention nécessitent encore des ajustements pour tenir compte de la diversité des situations.

Finalement, il est important de noter que ~29% des répondant-e-s ont voté pour l'option « Aucun des éléments ci-dessus », reflétant la complexité de la question. Certain-e-s ont exprimé qu'ils-elles avaient déjà l'habitude de faire appel à l'OPE pour des cas évidents de violence avant l'introduction du modèle.

Au fil des entretiens, il est apparu essentiel de renforcer la communication entre les centres LAVI, la FAVA (Fondation Accompagnement Victimes Accueil) et les autorités. Un dialogue accru entre ces entités favoriserait non seulement une compréhension mutuelle plus approfondie, mais ouvrirait aussi la voie à une recherche de solutions concertée et plus efficace.

Au cours des années 2022-2023, ~56% des médiateur-trice-s ayant répondu au sondage ont été confrontés à des cas d'allégation de violence conjugale et/ou infantile (fig. 60, en annexe). A ce sujet, il a été souligné que, dans des cas qui impliqueraient potentiellement de la violence, il est indispensable de mettre en place des entretiens individuels de préparation. Ces derniers, d'une durée d'environ 1h30, visent à évaluer la situation des bénéficiaires et à détecter d'éventuels cas de violence³⁵.

Lors d'entretiens approfondis avec plusieurs intervenant-e-s sociaux, la violence est ressortie de façon évidente comme le principal défi rencontré dans le cadre du projet pilote. Ce dernier n'offre selon eux pas vraiment d'outils pour travailler la coparentalité dans ces situations-là, hormis via l'envoi des parents vers des mesures de thérapie. Ce constat crée un sentiment d'impuissance chez les intervenant-e-s sociaux.

Il a aussi été signalé par eux que certain-e-s juges et/ou avocat-e-s utilisent le modèle de consensus parental afin d'accélérer le traitement des dossiers, ce qui peut se révéler problématique étant donné qu'il n'est pas adapté aux cas de violence. Les intervenant-e-s

³⁵ « La Convention d'Istanbul, ratifiée par la Suisse en 2018, proscrit la médiation de couples ainsi que les approches collaboratives lorsqu'il y a des conflits sévères ou de la violence domestique. Différentes études ont mis en évidence que les dispositifs alternatifs de résolution du conflit parental fondés sur le consensus ne sont pas recommandés en cas de violences asymétriques, d'usages de drogues ou de problèmes psychiques. » (Odier et al., 2024, p. 30).

sociaux suggèrent qu'il vaudrait mieux délimiter des motifs d'exclusion et de restriction du modèle pour certains types de situations.

Le sondage auprès des psychothérapeutes illustre une nette augmentation des cas d'allégations de violence conjugale et/ou infantile entre les deux années évaluées dans le cadre de ce rapport, passant de 0 en 2022 à 16 en 2023³⁶ (fig. 60, en annexe).

Les entretiens menés avec les psychothérapeutes font ressortir que les allégations de violence faites au tribunal servent souvent de point de départ, déclenchant une enquête sociale ciblée par l'OPE. Rares sont les cas de violences manifestes qui sont identifiés directement dans un cadre thérapeutique, cette détection se faisant généralement lors de l'enquête ciblée. Le plus souvent, l'intervention des psychothérapeutes se situe en seconde ligne, une fois que des mesures ont déjà été prises. Dans les cas où certaines victimes craignent de partager un même espace avec leur ex-conjoint-e, le travail commence sous forme de séances individuelles. La présence de signes manifestes de violence peut conduire à une remise en question, voire à l'interruption du processus thérapeutique en commun, pour au besoin le poursuivre séparément.

Selon les psychothérapeutes, la collaboration avec l'OPE est essentielle mais nécessite d'être ajustée selon les besoins spécifiques de chaque cas. Ce travail conjoint commence souvent par un entretien téléphonique et inclut des réunions de cadrage pour définir les objectifs et les modalités de l'intervention thérapeutique. L'OPE joue un rôle crucial en clarifiant le cadre d'intervention en présence des parents. Cette collaboration n'est cependant pas systématique. Selon les psychothérapeutes, la présence de l'OPE peut se révéler contre-productive dans certaines situations, exacerbant potentiellement les tensions³⁷.

Lors de discussions approfondies avec plusieurs avocat-e-s, nous avons abordé la question de la violence, et plus spécifiquement les réflexes abordés lors de cas d'allégation de violence conjugale et/ou infantile. De façon générale, les avocat-e-s adoptent une approche différenciée en fonction de la nature et de la gravité de la violence signalée. Leurs réponses montrent une adaptation rapide à la situation, mais signalent aussi une certaine réticence à prendre immédiatement des mesures drastiques, surtout en l'absence d'un diagnostic clair.

³⁶ Cette évolution nette s'explique par l'introduction d'une nouvelle mesure de thérapie en 2023 qui a permis la détection de ce type de cas.

³⁷ Il faut notamment garder à l'esprit que, pour gagner la confiance de son patient, le thérapeute doit apparaître comme un intervenant qui travaille en totale indépendance. Les rôles de l'OPE et du thérapeute doivent ainsi être clairement définis et distincts, de sorte à éviter les malentendus.

Dans les cas de violence physique et/ou sexuelle, certain-e-s avocat-e-s affirment dénoncer au Ministère public et tendent à demander la suspension des droits de visite. Ce type de cas de figure reste toutefois assez rare. Cette démarche vise à protéger la sécurité immédiate de la victime tout en engageant des procédures judiciaires formelles. Dans le cas de situations moins graves, telles que des capacités parentales diminuées ou de la violence verbale, certain-e-s avocat-e-s préfèrent ne pas se précipiter vers la suspension des droits de visite mais explorer d'autres ressources comme les Points rencontre, ou demander un rapport de l'OPE pour évaluer la possibilité de rétablir un lien sécuritaire entre les parties.

Certain-e-s avocat-e-s s'assurent de vérifier si un suivi a déjà été mis en place, explorant les recours possibles et collaborant avec des professionnel-le-s spécialisé-e-s (Centre LAVI et Caritas Valais/Alternative-violence) pour créer un réseau de soutien autour de la personne impactée. La possibilité d'interpeller le juge pour initier des démarches telles qu'une expertise auprès de Cimea est également citée, de même que de solliciter des services comme celui d'Alternative Violence, qui propose des suivis socio-thérapeutiques pour aider les individus qui exercent de la violence au sein du couple.

Impact de la dimension financière sur l'intérêt de l'enfant

Une des questions du sondage commune à l'ensemble des catégories professionnelles portait sur l'impact des questions financières. Un constat est posé de façon nette : près de 79% des répondant-e-s observent que les enjeux financiers constituent fréquemment le principal obstacle à une solution qui servirait au mieux les intérêts de l'enfant (Fig. 38). Ce résultat souligne un besoin évident d'adresser les questions financières dans un cadre distinct de manière à minimiser leur interférence dans l'atteinte d'un accord qui favorise l'intérêt de l'enfant.

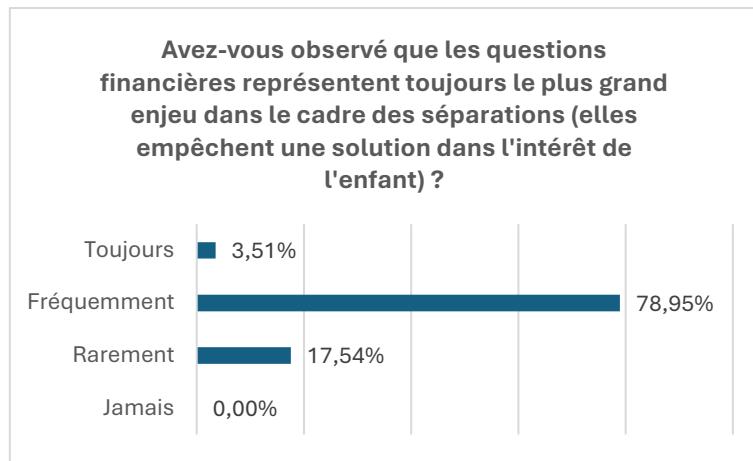


Figure 38, toutes les corporations

Les entretiens menés auprès de diverses corporations professionnelles laissent apparaître que les questions financières constituent un enjeu prédominant dans la majorité des cas de séparation parentale, étant souvent un facteur sous-jacent ou même prépondérant dans les conflits. Ces considérations financières risquent d'entraver le travail des intervenant-e-s et de devenir le point central des désaccords. Il est fréquent que ces questions perdurent, même après qu'un accord semble avoir été trouvé, influençant par la suite la qualité de la coparentalité et potentiellement le lien entre le parent et l'enfant. Toutefois, des témoignages contrastés émergent également. Des professionnel-le-s rapportent que l'application du modèle de Consensus Parental, en particulier la séance d'information et de sensibilisation, a un effet bénéfique. Ce modèle serait un vecteur de responsabilisation pour les parents, les incitant à privilégier l'entente et le bien-être de l'enfant au-delà des questions financières. Depuis l'adoption de ce modèle, une évolution globalement positive a été observée par une part des professionnel-le-s.

Synthèse de l'évaluation

Cadre et méthodologie

Cette évaluation présente une analyse approfondie des résultats obtenus durant les deux années de pilote (2022-2023) dans les districts de Monthey, Entremont, Martigny et St-Maurice. Le rapport s'appuie sur une méthode mixte combinant des techniques de type quantitatif et qualitatif. Deux questionnaires ont été développés : l'un à destination des professionnel-le-s et l'autre pour les bénéficiaires. En parallèle de ces questionnaires, des entretiens individuels ont été effectués avec ces deux catégories d'interlocuteurs-trices.

Les avantages et désavantages du modèle de consensus parental

Les résultats du sondage révèlent que l'avantage principal du modèle est sa capacité à limiter l'impact potentiellement négatif des échanges par écrit et à privilégier l'oralité. Le modèle favorise une approche collaborative et constructive, axée sur la résolution de conflit et sur la préservation de l'intérêt de l'enfant. La rapidité de la prise en charge est aussi fréquemment mentionnée. Quant à l'intervention de l'Office de la Protection de l'Enfant (OPE), elle ressort comme un des atouts clés du projet pilote.

Bien que le modèle offre une prise en charge rapide, la longueur de la procédure est souvent mentionnée, avec un allongement dû à une augmentation du nombre de séances en audience³⁸. De plus, des difficultés d'accès à certaines mesures du Consensus Parental ont été pointées, plus spécifiquement en termes de disponibilité des places thérapeutiques, des intervenant-e-s sociaux, et particulièrement pour la prise en charge de situation référées en travail de coparentalité.

L'impact du modèle sur le conflit

La majorité des professionnel-le-s impliqué-e-s dans le projet pilote estiment que le modèle est pertinent pour diminuer la conflictualité entre les parents qui se séparent. L'avis des bénéficiaires est plus partagé avec le sentiment que les mesures proposées permettent une évolution limitée de leur capacité à communiquer avec l'autre parent. Des échanges

³⁸ Il est à noter que l'allongement des procédures s'explique par une volonté de prise en charge plus nuancée et plus personnalisée des situations dans le but d'optimiser la qualité et la durabilité des accords (et éviter les recours). On observe que, si la procédure est globalement plus longue pour les situations standards, elle est plus courte qu'avant pour les situations les plus complexes.

approfondis révèlent que le modèle de consensus parental requiert, pour être pleinement efficace, l'implication des deux parents.

Les bénéficiaires estiment que le modèle contribue fréquemment à maintenir les enfants en dehors du conflit et soulignent que la prise en charge de leur situation a généralement été rapide, ce qui a été perçu comme un soulagement. Les entretiens ont mis en évidence le besoin de davantage de ressources et de soutien au niveau de l'accompagnement et du suivi des dossiers tout au long de la procédure.

Prise en charge des situations de violence conjugale et/ou infantile³⁹

Concernant l'efficacité du modèle dans la gestion des cas de violence conjugale et/ou infantile, les avis sont partagés. Si certain-e-s estiment qu'il n'améliore pas la prise en charge des situations, d'autres pensent qu'il permet de prendre du recul et offre une prise en charge plus nuancée et individualisée. Des retours supplémentaires indiquent que le modèle a permis de visibiliser des situations de violence qui seraient autrement passée inaperçues. Les méthodes d'interventions doivent toutefois évoluer pour mieux prendre en compte la diversité des situations. Il est par ailleurs nécessaire d'approfondir le travail de sensibilisation auprès des différentes catégories d'intervenant-e-s professionnel-le-s, en particulier sur la question de l'impact de la violence sur les enfants, pendant et au-delà de la séparation parentale⁴⁰.

Les séances d'information et de sensibilisation

De façon générale, les séances d'information et de sensibilisation sont considérées comme bénéfiques pour les parents. Ces séances permettent de sensibiliser les parents aux enjeux de la coparentalité, de les informer sur les mesures de soutien existantes et de les préparer à la recherche d'une solution focalisée sur l'intérêt de l'enfant. Une partie des bénéficiaires serait motivée à l'idée de participer à une séance d'approfondissement. Les sujets abordés qui ont particulièrement retenu leur attention sont les informations sur les besoins de l'enfant ainsi que sur la coopération parentale.

La médiation

³⁹ Pour rappel, le modèle de consensus parental n'est pas un modèle qui vise à traiter les cas de violence.

⁴⁰ A ce sujet, voir : www.ebg.admin.ch/fr/nsb?id=99761

Les bénéficiaires apprécient largement la mesure de médiation. Quant aux médiateurs-trice-s, ils-elles sont globalement très satisfait-e-s de la manière dont leur travail s'inscrit dans le paysage interprofessionnel dans le cadre du projet pilote. Ils-elles estiment que le modèle de consensus parental pourrait être encore optimisé en améliorant la couverture financière du travail administratif et en rendant plus flexible le nombre d'heures de médiation couvertes par le modèle, notamment pour évaluer les besoins et les inquiétudes des bénéficiaires lorsqu'émerge un sentiment d'insécurité et/ou en cas de suspicion de violence. Il ressort par ailleurs que certains processus de médiation ont dû être stoppés en cours de route, faute de moyens financiers pour poursuivre au-delà de la limite horaire prise en charge.

Accompagnement à la coparentalité

Dans le cadre du projet pilote, deux types de mesures ont été proposés : les ateliers de coparentalité et les suivis individualisés. Les entretiens avec les diverses corporations et bénéficiaires ont révélé que cette mesure n'a pas répondu aux attentes. Les prestataires ont, de leur côté, mis en évidence une inadéquation dans l'orientation vers les mesures et un manque de ressources disponibles. Aucune mesure d'accompagnement à la coparentalité n'est désormais proposée dans le cadre du modèle, les deux prestataires s'étant retirés.⁴¹

Mesures thérapeutiques contraintes

La possibilité de faire appel à l'expertise de thérapeutes est globalement appréciée. La structure Cimea est ainsi sollicitée par le réseau des professionnel-le-s en cas de haut-conflit comportant potentiellement des tendances ou des allégations de violence. Les thérapeutes attirent l'attention sur le fait que l'efficacité de leur intervention est rendue plus complexe lorsque les situations sont référées tardivement. Pour cette raison, il apparaît essentiel d'augmenter le niveau d'information, de formation et de collaboration au sein du réseau interdisciplinaire, afin d'adopter des bonnes pratiques et de signaler plus rapidement les cas nécessitant un suivi.

Le manque de disponibilité effective des psychothérapeutes est un point qui est fréquemment ressorti des entretiens avec les différentes corporations et avec les

⁴¹ Il faut ici relever que la structure Cimea, depuis août 2023, permet de prendre en charge des couples en séparation pour un suivi individualisé orienté sur une meilleure communication parentale après la séparation (prestation non-financée par le modèle de consensus parental mais par la LAMal). On relève au passage que ce fonctionnement risque de créer des inégalités entre bénéficiaires en fonction de leur moyens financiers et de leur couverture d'assurance.

bénéficiaires. Les intervenant-e-s sociaux ont souligné l'importance de prêter attention au risque de confusion et de double mesure entre l'évaluation psychologique du système familial et les enquêtes ciblées. Dans cette optique, il serait judicieux de clarifier le but de chacun de ces types de mesures pour éviter un éventuel cumul.⁴²

Les formulaires de requête simplifiée

Dans leur majorité, les avocat-e-s trouvent les formulaires de requête simplifiée incomplets et inadaptés dans la pratique. Au cours d'entretiens avec plusieurs avocat-e-s, les formulaires simplifiés ont été largement critiqués, traduisant une insatisfaction générale. Bien que le bénéfice de l'absence d'allégations, évitant les tensions inhérentes aux formulaires classiques, soit reconnu, de nombreux avocat-e-s ont souligné plusieurs limitations. Premièrement, ils ont jugé que les formulaires n'étaient pas assez compréhensibles pour les client-e-s. Deuxièmement, ils considèrent qu'ils sont inadaptés dans des situations impliquant des allégations de violence. Troisièmement, ils estiment que ces formulaires compliquent le processus lorsqu'il faut revenir à une procédure normale. Les avis des juges sont partagés. Certains reconnaissent leur capacité à limiter les propos vexatoires mais estiment que les formulaires simplifiés ne donnent parfois pas assez d'éléments de compréhension du contexte. D'autres juges apprécient leur utilisation et les considèrent comme un élément fondamental permettant la bonne pratique du modèle de consensus.

Les développements qui ont contribué à faciliter la collaboration interdisciplinaire

La collaboration interdisciplinaire est largement appréciée par les différentes corporations qui estiment qu'elle permet notamment une meilleure intercompréhension des rôles de chacun-e, et qu'elle favorise une approche concertée et un suivi des cas plus efficient. Tout en s'appuyant sur la communication et les échanges thématiques, la collaboration interdisciplinaire repose également sur des outils structurés et une clarté dans les processus afin d'être efficace.

Résultats statistiques du Tribunal cantonal

Sur la base des statistiques remises par le Tribunal cantonal, il est constaté une légère baisse du nombre de recours ayant pour objet des questions liées aux enfants au cours des dernières

⁴² L'évaluation psychologique du système familial traite les problématiques d'ordre psychologique tandis que les enquêtes ciblées se concentrent sur les aspects socio-éducatifs de la vie quotidienne.

années⁴³. Quant à la proportion d'affaires matrimoniales liquidées par transaction par rapport au total des affaires matrimoniales, elle a augmenté de façon significative dans les districts de Martigny et d'Entremont, et est restée stable dans le district de Monthey⁴⁴.

Les Autorités de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA)

Sans surprise, les résultats statistiques montrent que les APEA ont traité un très faible nombre de cas sur la base du modèle de consensus parental. Ceci s'explique par le type de séparations traité par les APEA en vertu des compétences qui leur sont attribuées par la loi, soit souvent des séparations anciennes. Or, jusqu'ici, le modèle de consensus parental concerne uniquement les nouvelles séparations, excluant dès lors les séparations de plusieurs années qui sont celles que les APEA traitent généralement. Il y a donc logiquement un décalage entre les cas traités par les APEA et ceux qui entrent dans le modèle.

Recommandations principales

Sur la base des constats et analyses de l'évaluation, nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations pour une optimisation de l'application du modèle, notamment dans l'optique d'un potentiel déploiement sur l'ensemble du Valais, qui entraînerait un élargissement du bassin de population pris en charge.

1) Concernant les pratiques des autorités

Les échanges avec les juges ont fait ressortir que le temps consacré à l'audition de l'enfant devrait être élargi (45 à 60 minutes), lorsque les conditions sont réunies, afin de garantir une qualité d'écoute optimale. De plus, l'utilisation d'outils⁴⁵ adaptés pour la détection de la

⁴³ En l'état actuel, il est toutefois difficile de déterminer si cette diminution est liée à l'introduction du modèle de consensus parental ou si elle est liée à des raisons conjoncturelles.

⁴⁴ Nous posons ici l'hypothèse que cela est lié au fait que les autorités du district de Monthey travaillaient déjà dans l'optique du consensus parental depuis plusieurs années, et que l'impact de l'introduction du modèle est dès lors plus faible.

⁴⁵ Voir par exemple : Lorenz, S. & Fluehmann, C. (2019), *Détection et orientation sociale accompagnée de situations de violences au sein du couple. Guide de référence de la méthodologie*, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (BEFH). / Krüger, P. & Reichlin, B. (2021), *Violence domestique : Quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique*. Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD).

violence est suggéré. De façon générale, un défi qui se présente est d'augmenter le niveau d'implication des juges en vue de l'application uniforme du modèle.

- Le déploiement nécessiterait une solide formation des nouvelles autorités qui appliqueraient le modèle
- Une application plus harmonisée du modèle parmi les juges faciliterait la collaboration interdisciplinaire
- Des tournus dans la représentation des autorités dans les rencontres de réseau interdisciplinaire sont souhaitables

Les échanges avec les APEA ont mis en évidence le souhait de pouvoir élargir la prise en charge par le modèle aux parents séparés depuis plusieurs années et, de manière plus générale, clarifier les conditions d'accès au pilote pour les personnes prises en charge par les APEA. De plus, il apparaît judicieux de mieux faire connaître les ressources existantes au sein des APEA auprès de la population. Le rôle de l'APEA dans la prévention des conflits devrait être notamment rendu plus visible.

- Etude de cas considérés comme éligibles ou non dans les APEA
- Campagne de sensibilisation générale auprès de la population pour toucher les parents non-mariés sur les bénéfices d'un accompagnement durant leur séparation

2) Concernant les mesures d'accompagnement

Formulaires de requête simplifiée :

Les formulaires de requête simplifiée ont fait l'objet de critiques régulières qui laissent apparaître le besoin de repenser le document. Nous recommandons un travail d'optimisation des formulaires, en collaboration avec l'Ordre des avocat-e-s⁴⁶.

Séances d'information et de sensibilisation :

Concernant les séances d'information et de sensibilisation, il est recommandé de mettre en place un secrétariat qui organiserait les questions de coordination et d'administration afin de réduire la part de bénévolat. Il est également suggéré d'élargir le public cible des séances

⁴⁶ A noter qu'il serait judicieux de réfléchir à une adaptation du formulaire de requête pour les personnes non-représenté-e-s par un-e avocat-e

d'information et de sensibilisation à la séparation parentale, notamment aux personnes qui arrivent au tribunal avec une requête commune.

Médiation :

Il est recommandé d'augmenter la couverture de la médiation en permettant une prise en charge financière allant jusqu'à 7 heures de médiation et/ou une flexibilité pour définir le volume horaire nécessaire. Une meilleure prise en charge financière du travail administratif des médiateurs-trices est par ailleurs nécessaire.

Coparentalité :

Il est impératif de mettre en place une alternative stable et durable pour proposer une mesure d'accompagnement à la coparentalité.

Mesures de thérapie :

Concernant les mesures contraintes de thérapie, il est recommandé d'augmenter les ressources pour permettre une plus grande disponibilité des psychothérapeutes. De plus, il est essentiel d'améliorer l'information, la formation et la collaboration entre les professionnel-le-s afin de permettre un signalement plus précoce des situations qui requièrent un tel type de suivi.

Enquêtes ciblées :

Il est recommandé d'harmoniser les pratiques de recours à la mesure d'enquête ciblée afin d'éviter sa surutilisation. Il est également nécessaire d'augmenter les ressources pour permettre une meilleure disponibilité des intervenant-e-s sociaux.

3) Concernant les situations dites “à risque”

En matière d'évaluation et de prise en charge des cas de violence, il est recommandé de renforcer la communication entre les centres LAVI, la Fondation FAVA, Caritas/Alternative-violence et les autorités afin de favoriser la recherche de solutions concertées. Pour détecter les situations de violence, les médiateurs-trices devraient avoir la possibilité de mener des entretiens préalables individuels d'environ 1 heure en amont de la première séance conjointe. De manière générale, il est recommandé de poursuivre le travail de sensibilisation et de

formation entrepris grâce au lancement du projet pilote, afin de mettre en place des outils adaptés à ce type de situation⁴⁷.

4) Coordination & Organisation

Il est suggéré de désigner un-e coordinateur-trice de réseau qui jouerait le rôle de facilitateur-trice/case-manager pour assister tout-e bénéficiaire ayant besoin d'être ré-informé-e, ré-orienté-e et/ou écouté-e dans ses besoins. Cette personne de référence devrait connaître l'ensemble des mécanismes du modèle de consensus parental afin de pouvoir soutenir les bénéficiaires au cours des différentes étapes de leur parcours. Son rôle serait axé sur les aspects organisationnels et non sur le contenu.

Dans l'optique d'une future évaluation à plus large échelle, il est recommandé de travailler en vue d'une collecte plus systématique et homogène des données statistiques au sein des tribunaux et des APEA, ceci afin de pouvoir fournir des données exploitables aux évaluateur-trices. Le manque de données exploitables a eu pour conséquence de limiter les résultats statistiques de cette évaluation. Une collecte plus systématique des statistiques permettrait en outre une utilisation plus harmonisée et optimale des ressources proposées par le modèle de consensus parental.

5) Dans l'optique d'une éventuelle extension à l'ensemble du Valais

Un déploiement pourrait se faire à condition que des ressources supplémentaires soient allouées, étant donné la portée de l'application du modèle sur l'ensemble du Valais. Ceci requerrait une augmentation des ressources 1) au niveau financier, 2) en termes de ressources humaines (OPE et coordination), 3) en termes de temps et moyens alloués pour la transition vers l'application du modèle (formation des parties prenantes en amont, nouvelles mesures de coparentalité, nouvelle structure de coordination).

Finalement, il convient de poursuivre le travail de collaboration interdisciplinaire car, pour « que le modèle fonctionne, il faut que les professionnels concernés acceptent de collaborer » et il faut que chacun-e parvienne à « sortir des schémas habituels »⁴⁸. Il faut aussi poursuivre l'effort de diffusion de l'information autour du modèle de consensus parental, que ce soit

⁴⁷ A ce sujet, il est d'ores et déjà possible de s'inspirer des travaux de Lorenz & Fluehmann (2019) ainsi que ceux de Krüger & Reichlin (2021).

⁴⁸ Rey-Mermet, C. & Wach, C., 2021, « Le modèle de consensus parental en pratique », *Anwalts Revue de l'avocat*, 9/2021, p. 380.

auprès des bénéficiaires ou des différentes corporations. Comme le relèvent Marique et Sacrez, « la mauvaise connaissance du modèle attise les réticences et les critiques qui, la plupart du temps, ne correspondent pas à la réalité »⁴⁹ (2014, p. 34). Susciter l'adhésion au modèle de consensus parental représente un défi puisqu'il « remet (...) en cause des valeurs et des repères ancrés dans notre société » et propose « une nouvelle façon d'aborder la séparation »⁵⁰.

⁴⁹ Marique, B. & Sacrez, M., 2014, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Revue trimestrielle de droit familial*, 1/2014, p. 34.

⁵⁰ *ibid*

Annexes

Le projet pilote de consensus parental valaisan à l'aune de la Convention des Droits de l'Enfant

Nous allons maintenant examiner en quoi le modèle de consensus parental contribue au respect des droits de l'enfant tels que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)⁵¹.

Tout d'abord, l'article 3 stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant. Le modèle de consensus cherche à garantir des décisions favorisant le développement harmonieux et à minimiser l'impact négatif de la séparation des parents sur les enfants.

Ensuite, le modèle intègre l'article 12 qui garantit le droit des enfants à être entendus, en incluant l'écoute active des enfants lors de l'audition pour s'assurer que leurs besoins et désirs sont pris en compte dans les décisions parentales. En lien avec le respect de l'opinion de l'enfant, le modèle s'aligne avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant, qui encourage la garantie de ce droit dans toutes les décisions les concernant, et à assurer que leurs opinions soient dûment prises en compte par les autorités locales et dans les décisions publiques⁵². Le modèle a également permis de conduire une formation sur l'audition de l'enfant, suivie par la mise en place de modèles de lettre leur restituant la décision du juge concernant hébergement, garde et visites dans un langage adapté.

En lien avec l'article 18, qui souligne la responsabilité parentale commune, le modèle encourage les parents à coopérer et à trouver des solutions consensuelles malgré leur séparation. La médiation aide les parents à assumer conjointement leurs responsabilités et à prendre des décisions guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, l'article 19 met en avant la protection des enfants contre les mauvais traitements et la violence. Le modèle inclut des mesures pour détecter et gérer les situations de violence conjugale et/ou infantile, telles que les enquêtes ciblées de l'OPE et les évaluations du système familiale par Cimea. En accord avec les recommandations du Comité des droits de l'enfant, le modèle pourrait renforcer la coordination entre les autorités et les spécialistes de

⁵¹ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055_2055_2055/fr

⁵² https://www.netzwerk-kinderrechte.ch/resources/Empfehlungen-Kinderrechtsausschuss_2021_FRZ1.pdf

la protection de l'enfance pour mettre en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la violence conjugale et/ou infantile⁵³.

Enfin, conformément à l'article 27, le modèle cherche à garantir un niveau de vie adéquat pour les enfants. En maintenant une stabilité économique et émotionnelle, il tente de prévenir les situations où les enfants pourraient être utilisés comme instruments de conflit entre les parents, ce qui est crucial pour leur développement physique, mental et social.

En résumé, le modèle de consensus parental met en avant l'intérêt de l'enfant, garantit leur droit d'être entendu et soutient la responsabilité parentale commune.

Références bibliographiques citées

Carron, B. & Rossier, M., 2023, « Se parler pour se comprendre ? Un modèle d'intervention dans les situations de séparation : le consensus parental valaisan », P&E 2.23, p.42-5.

Krüger, P. & Reichlin, B. (2021), *Violence domestique : Quel contact après la séparation des parents ? Guide d'évaluation des relations personnelles pour les enfants victimes de violence domestique*. Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD)

Lorenz, S. & Fluehmann, C. (2019), *Détection et orientation sociale accompagnée de situations de violences au sein du couple. Guide de référence de la méthodologie*, Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud (BEFH).

Marique, B. & Sacrez, M., 2014, « De Cochem à Dinant : une procédure dans le respect de l'enfant », *Revue trimestrielle de droit familial*, 1/2014.

Odier, L., Gerber, C., Balmer, R. & Galley, L. (2024). *Protection de l'enfant dans les séparations parentales conflictuelles. Etude exploratoire dans les cantons romands*. Observatoire latin de l'enfance et de la jeunesse.

Rey-Mermet, C. & Wach, C., 2021, « Le modèle de consensus parental en pratique », *Anwalts Revue de l'avocat*, 9/2021, p. 374-81.

⁵³ Voir notamment les outils et documentation proposés ici : <https://www.netzwerk-kinderrechte.ch/>

Résultats du sondage

Evaluation globale par les bénéficiaires

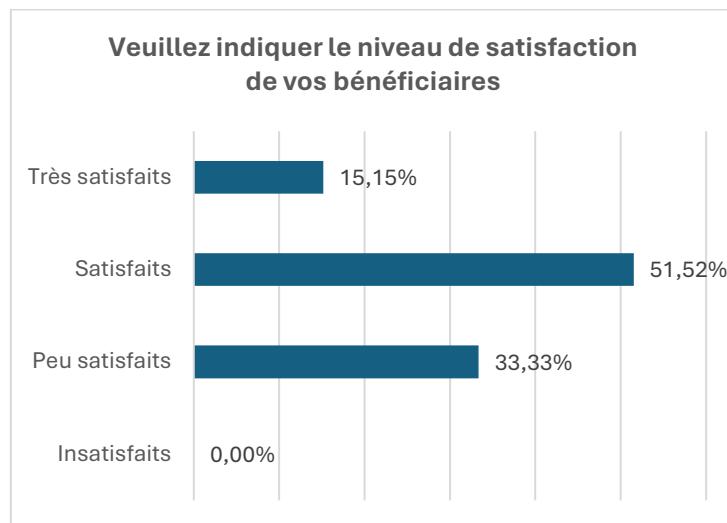


Figure 39, toutes les corporations

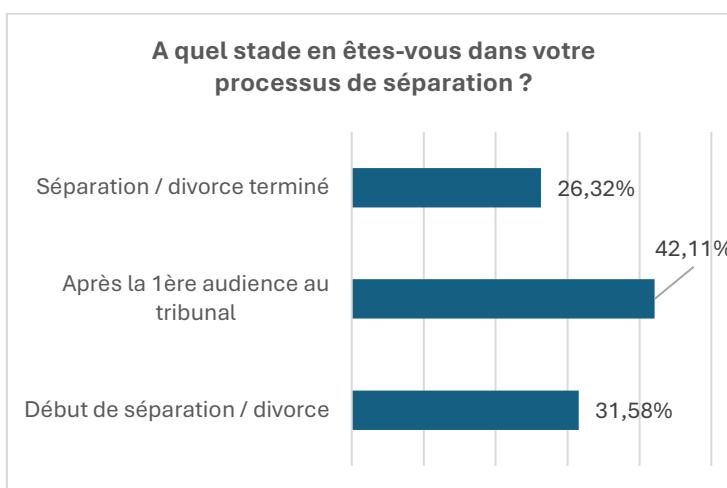


Figure 40, bénéficiaires

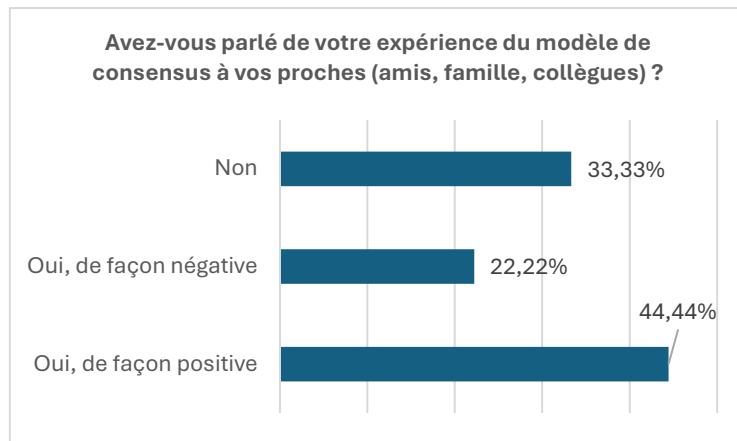


Figure 41, bénéficiaires

Acteurs judiciaires

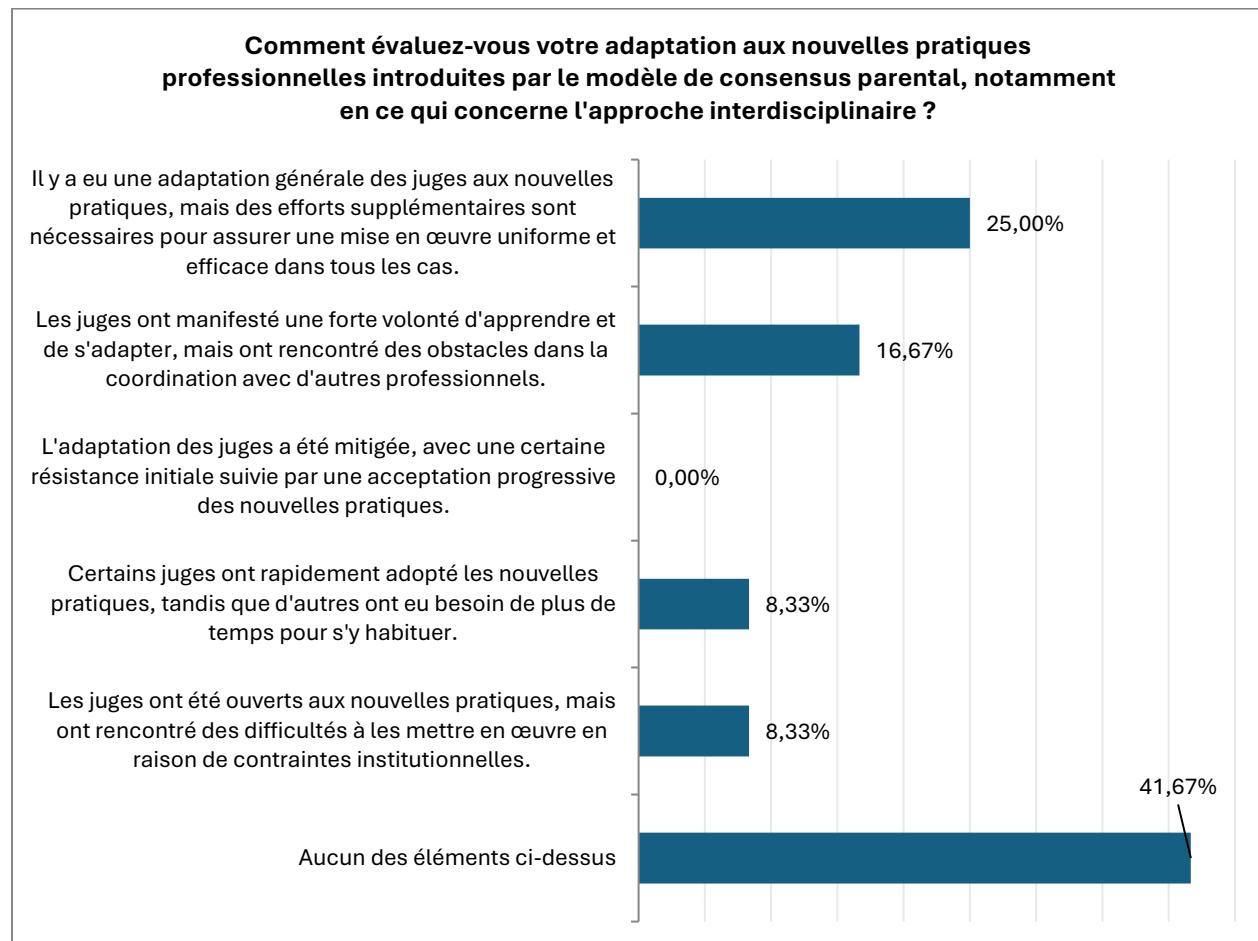


Figure 42, juges

Dans quelle mesure le modèle de consensus parental a-t-il influencé l'efficacité globale du système judiciaire dans le traitement des affaires de séparation ou de divorce?

Le modèle de consensus parental n'a pas eu un impact significatif sur l'efficacité globale du système judiciaire dans le traitement des affaires de séparation ou de divorce.

L'impact du modèle de consensus parental sur l'efficacité globale du système judiciaire est mitigé, avec des progrès observés dans certains domaines mais des difficultés persistantes dans d'autres.

Le modèle de consensus parental a apporté des améliorations significatives dans le traitement des affaires de séparation ou de divorce, mais il reste encore des défis à relever pour accroître son efficacité.

Le modèle de consensus parental a considérablement amélioré l'efficacité globale du système judiciaire, en accélérant les procédures et en réduisant les litiges prolongés.

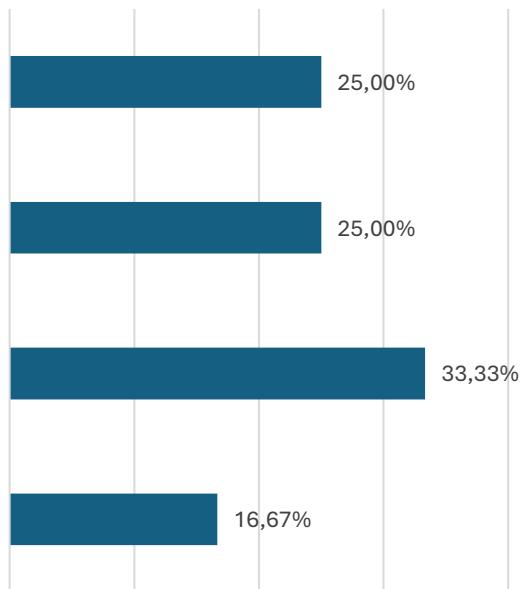
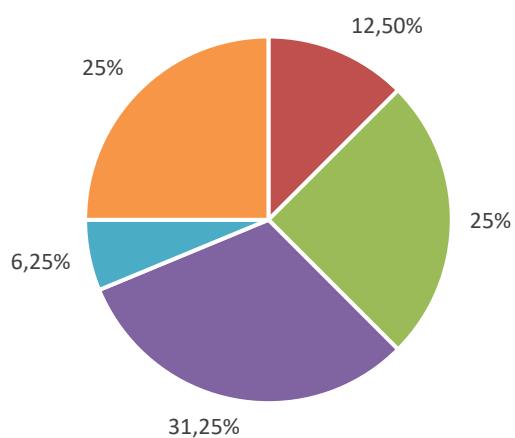


Figure 43, juges

Est-ce que l'utilisation des formulaires de requête simplifiée a facilité votre interaction avec les parties impliquées dans les affaires de séparation ?



- Les formulaires ont contribué à standardiser les demandes, ce qui a simplifié le traitement des affaires.
- Bien qu'ils aient simplifié certains aspects, ils n'ont pas couvert toutes les dimensions pertinentes des affaires de séparation
- Leur utilité dépend de la coopération et de la compréhension des parties impliquées dans le processus.
- Les formulaires ont permis une meilleure gestion du temps
- Aucun des éléments ci-dessus

Figure 44, juges

Enquêtes sociales ciblées

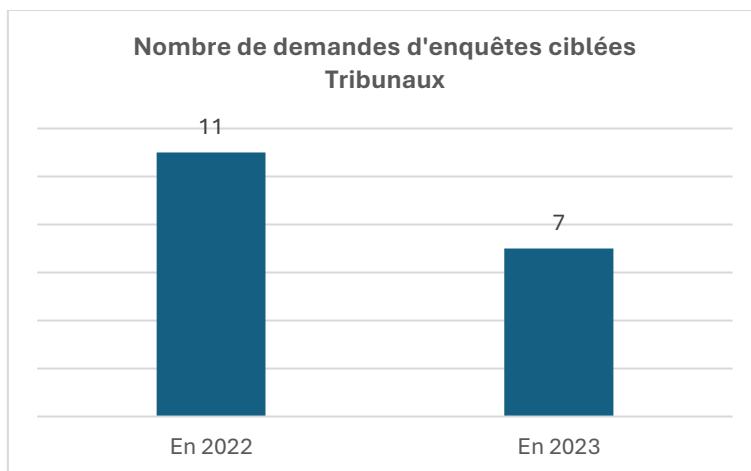


Figure 45, intervenant-e-s sociaux

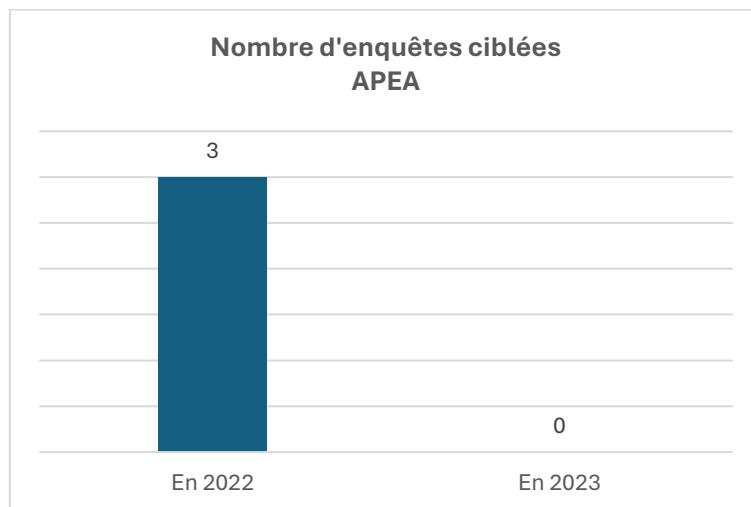


Figure 46, intervenant-e-s sociaux

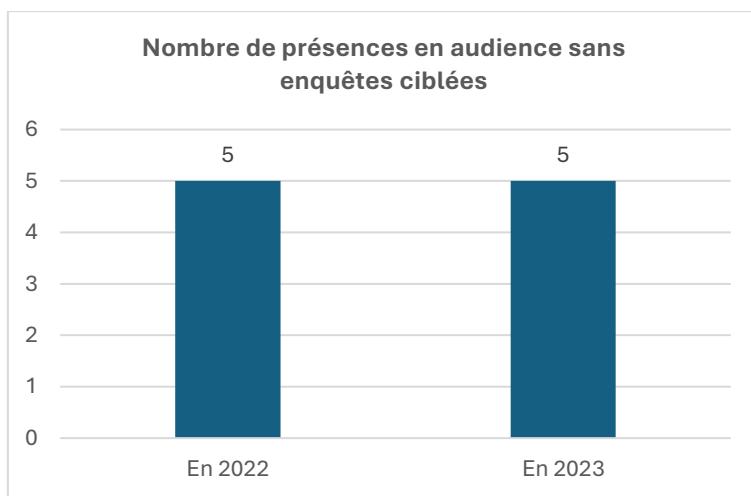


Figure 47, intervenant-e-s sociaux

Dans quelle mesure le modèle de consensus parental a-t-il facilité les échanges et la collaboration de l'Office de Protection de l'Enfant (OPE) avec les tribunaux dans le cadre des interventions liées à la protection de l'enfance ?

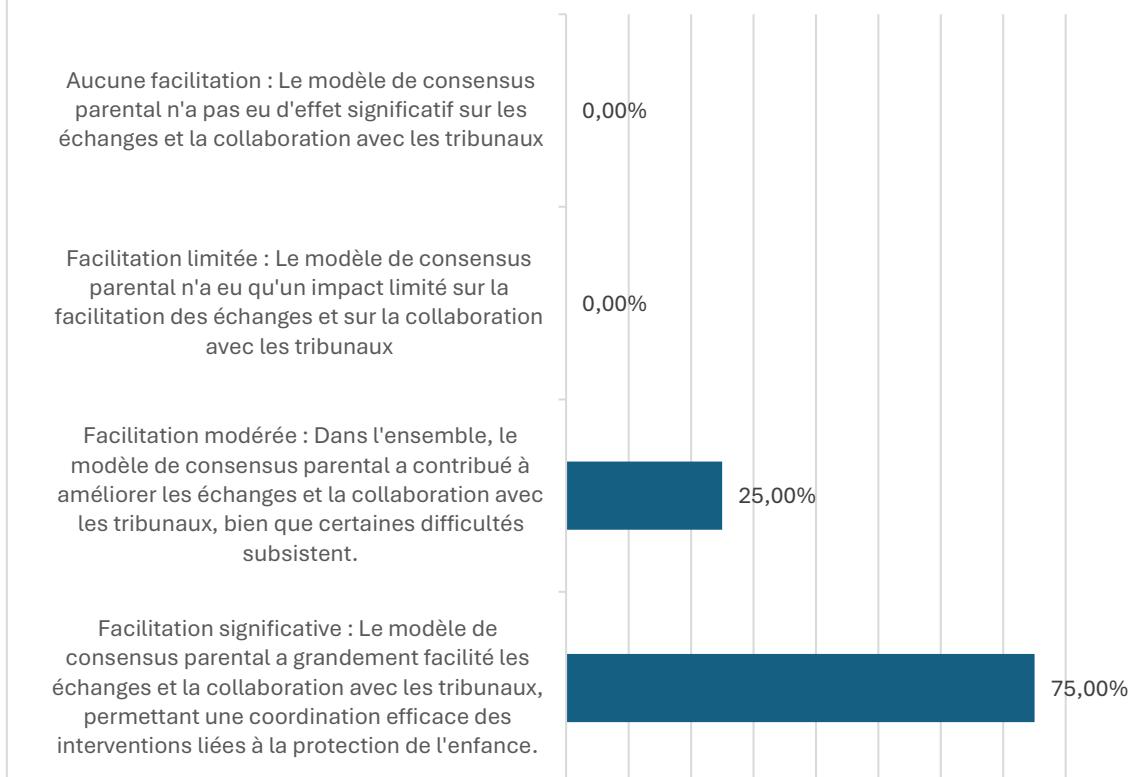


Figure 48, intervenant-e-s sociaux

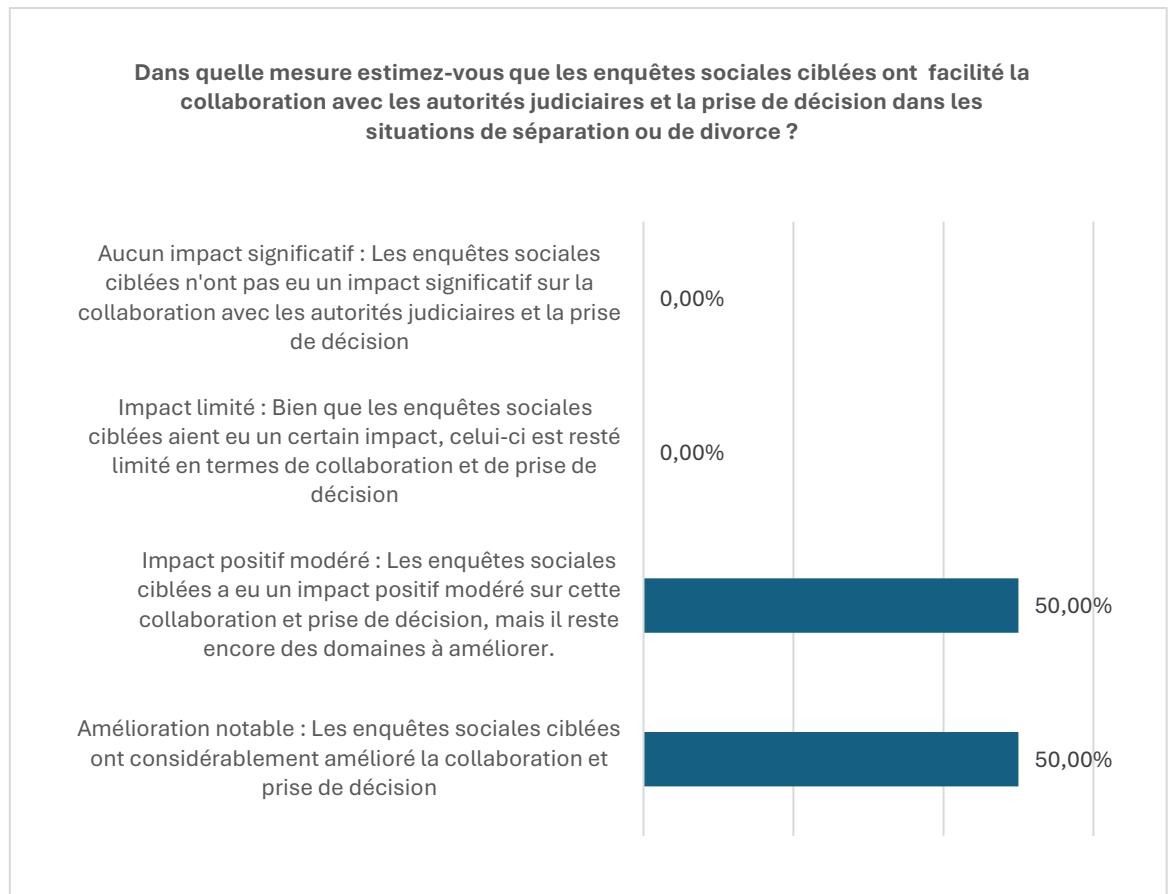


Figure 49, intervenant-e-s sociaux

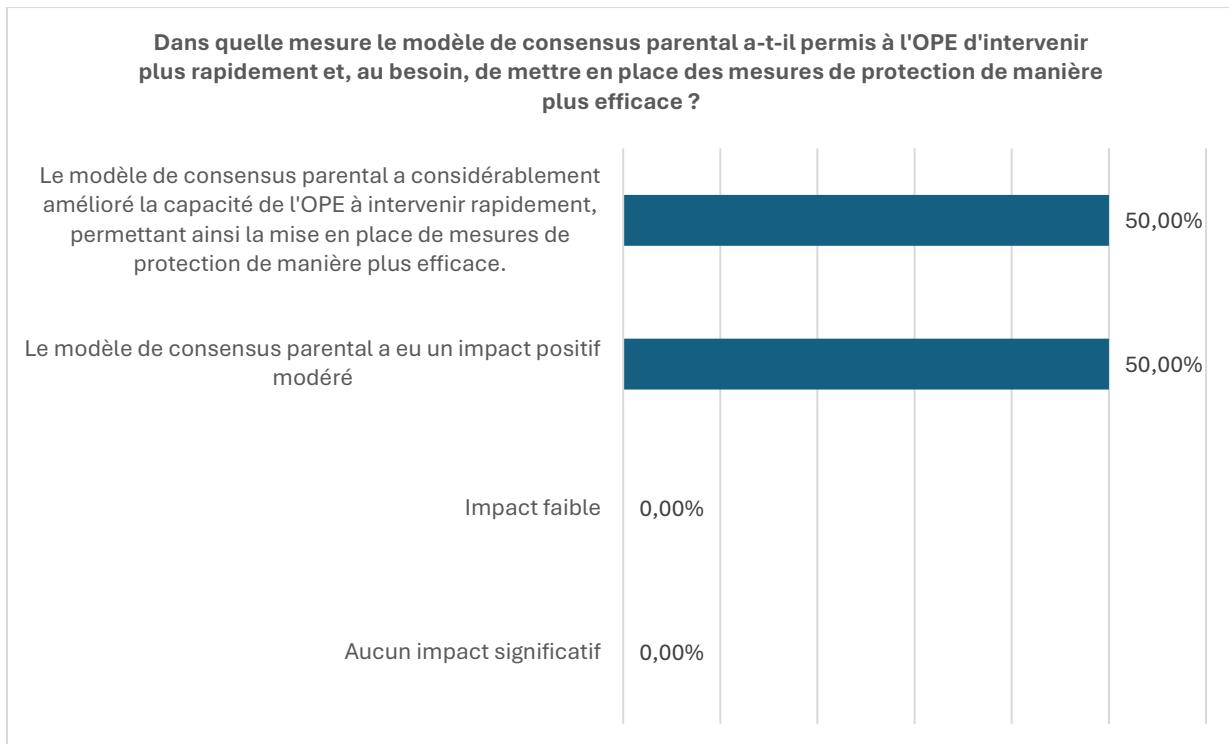


Figure 50, intervenant-e-s sociaux

Médiation

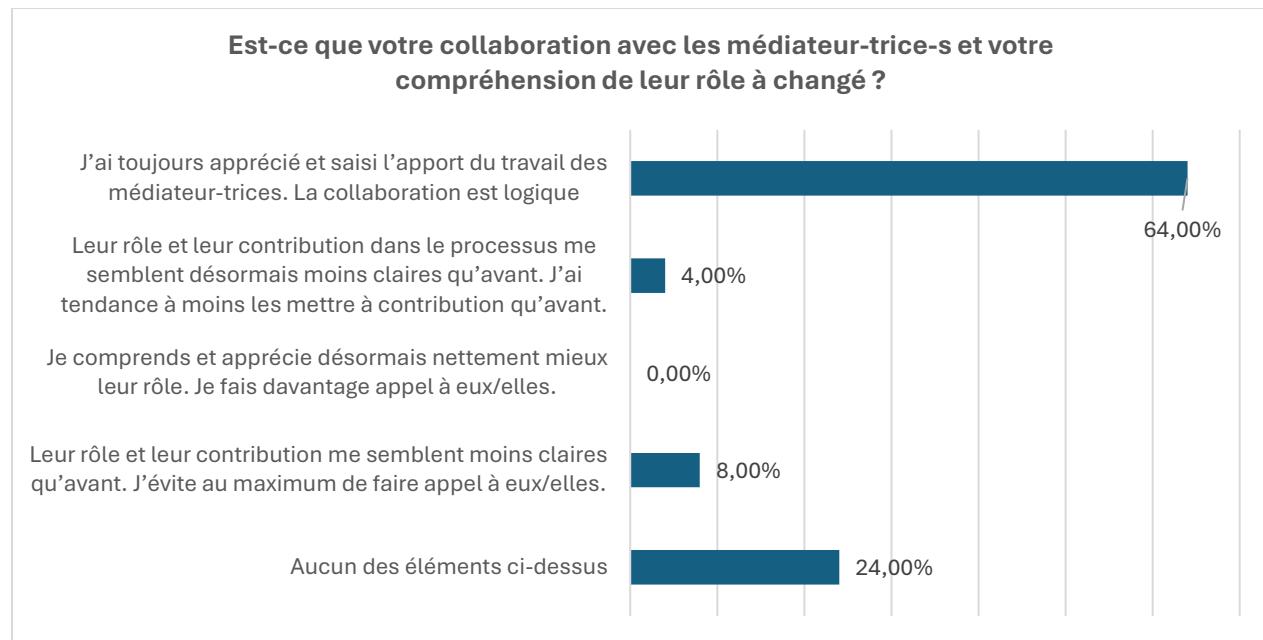


Figure 51, avocat-e-s

Mesure d'accompagnement à la coparentalité

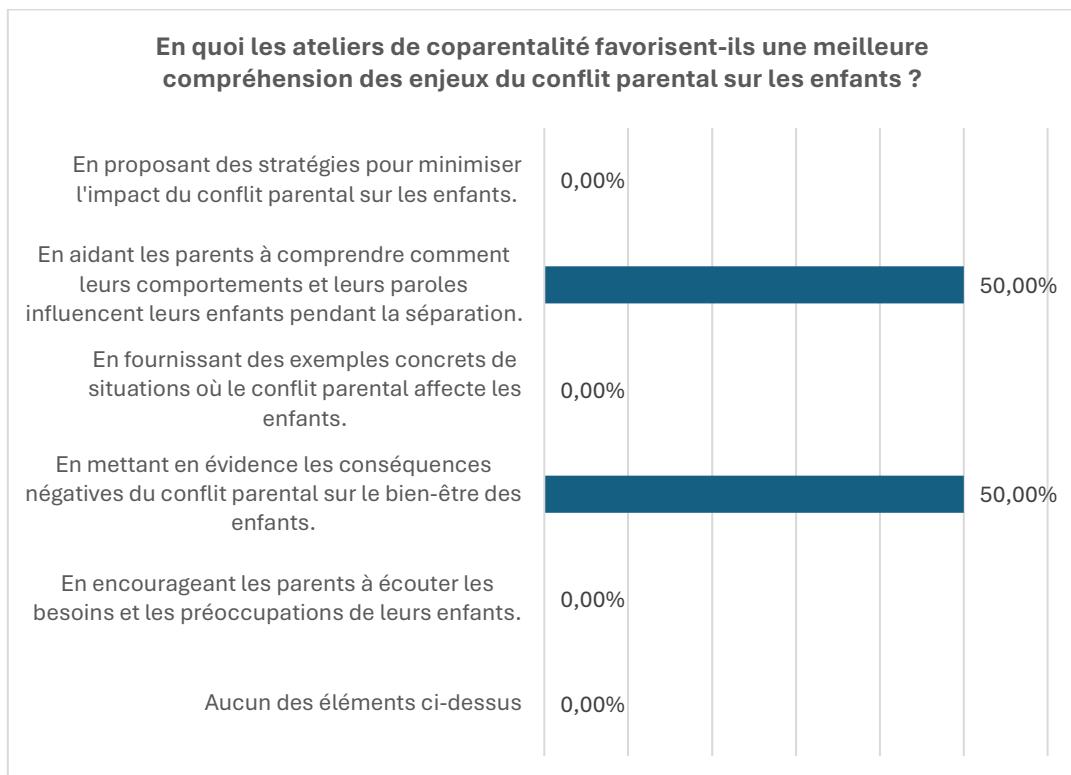


Figure 52, prestataires de la mesure

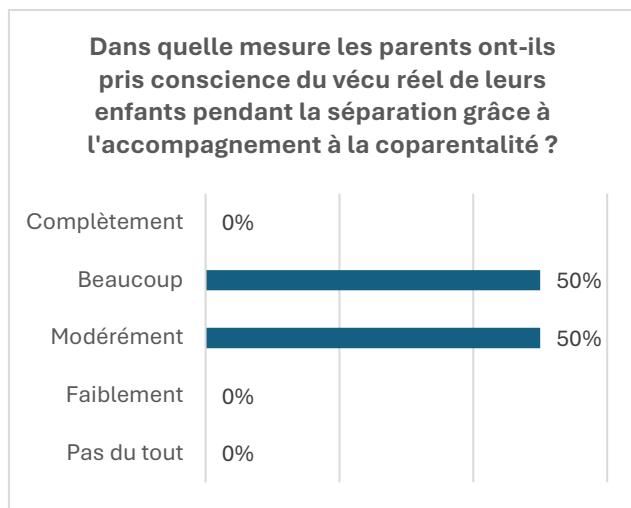


Figure 53, prestataires de la mesure

Mesure de thérapie contrainte

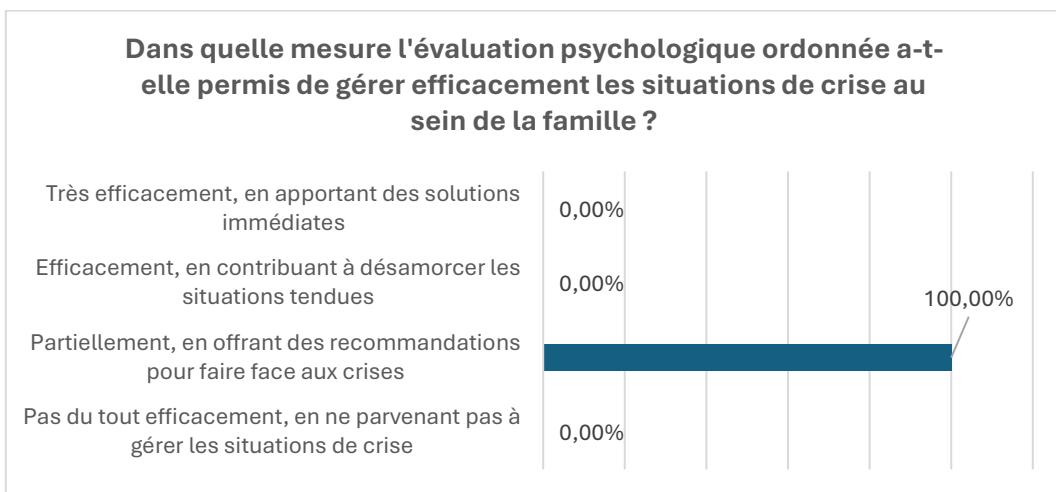


Figure 54, psychothérapeutes

Détection et prise en charge de la violence conjugale et/ou infantile

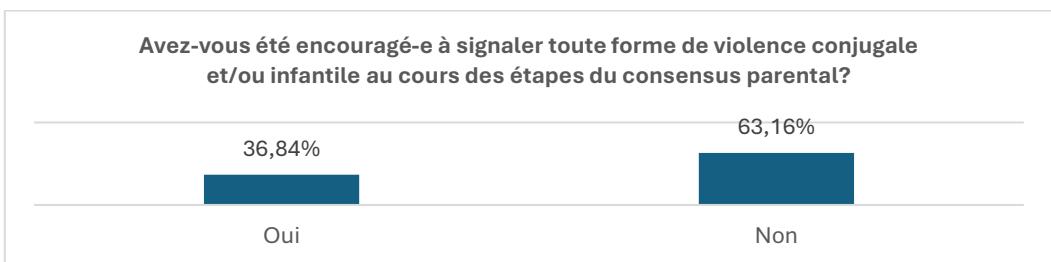


Figure 55, bénéficiaires



Figure 56, bénéficiaires

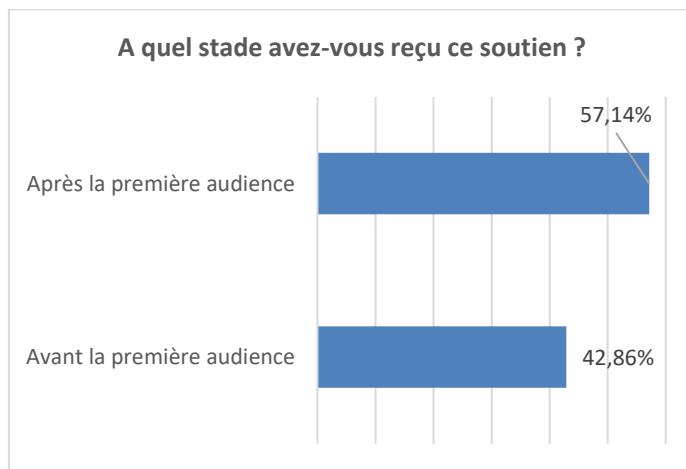


Figure 57, bénéficiaires

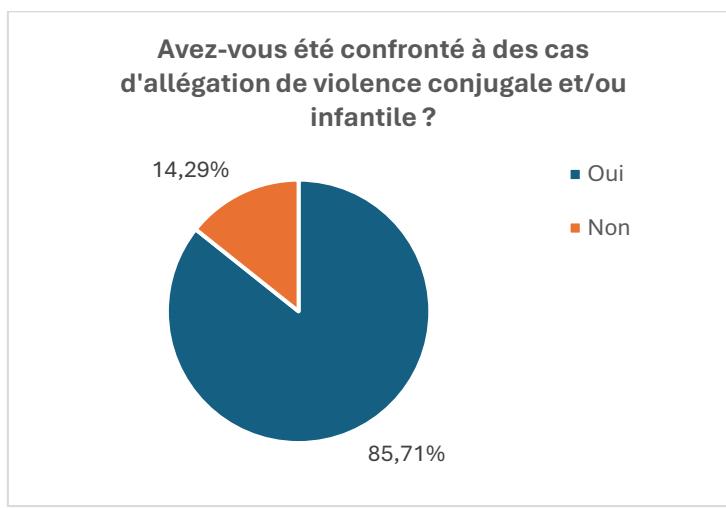


Figure 58, toutes les corporations

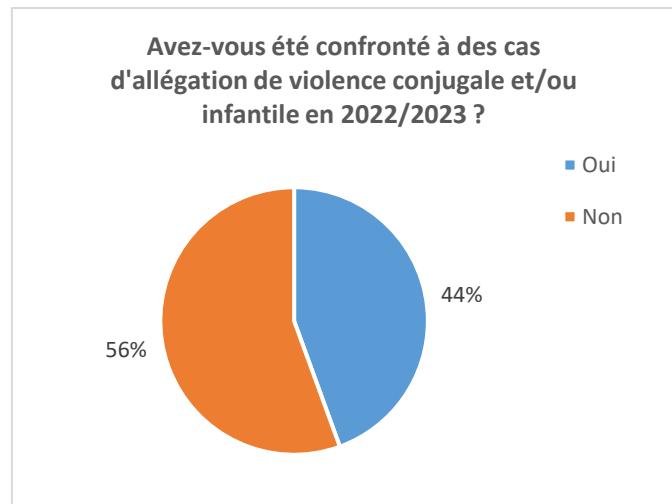


Figure 59, médiateur-trice-s

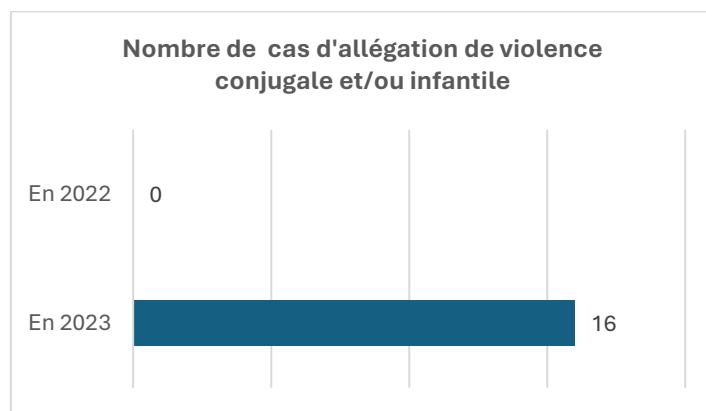


Figure 60, psychothérapeutes



Figure 61, bénéficiaires

Points Rencontre

La mesure du Point Rencontre⁵⁴ intervient dans toutes les situations où la relation parent-enfant est interrompue ou difficile. Elle intervient généralement en parallèle du modèle et/ou découle parfois de mesures du modèle. La majorité des recours au Point Rencontre sont liés à des conflits conjugaux qui s'étendent à la parentalité. D'autres motifs incluent la suspicion d'abus sexuel ou de maltraitance ainsi que les risques pour la sécurité physique et/ou psychique des enfants. Ces situations impliquent souvent un parent souffrant de dépendance et/ou de troubles psychiques. En règle générale, l'exercice du droit de visite au Point Rencontre est établi par une décision de justice émanant soit d'une APEA (~77% des cas), soit d'un tribunal (~20% des cas).

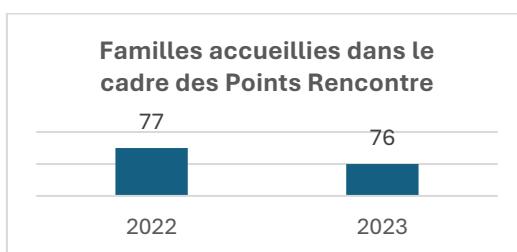


Figure 62

Parmi les 77 situations (Fig. 62) qui ont été prises en charge en 2022, 37 se sont terminées. Parmi ces 37 situations, 15 situations, soit 40,5%, se sont conclues par une autonomisation des relations, signifiant que le parent visiteur et l'(es) enfant(s) ont établi un niveau de confiance suffisant pour organiser les visites sans l'intervention du Point Rencontre. Par ailleurs, 18 situations, soit 49%, se sont interrompues, conduisant à une suspension du droit de visite. Enfin, 4 situations, soit 11%, ont évolué sans le recours du Point Rencontre, mais avec l'aide d'un autre intermédiaire pour l'organisation des relations personnelles. Parmi les 76 situations accueillies en 2023, 35 se sont terminées. Parmi celles-ci, 24 situations, soit 69%, ont abouti à une autonomisation des relations, signifiant que le parent visiteur et l'enfant(s) ont développé une confiance suffisante pour organiser les visites sans l'intervention du Point Rencontre. En outre, 7 situations, soit 20%, se sont interrompues, entraînant une suspension du droit de visite. De plus, 3 situations, soit 9%, ont évolué sans le recours au Point Rencontre, mais avec l'aide d'un autre intermédiaire pour l'organisation des relations personnelles. Enfin, une situation s'est arrêtée par suite d'un enlèvement parental.

⁵⁴ Cette section est librement inspirée des deux rapports annuels suivants :
<http://www.pointrencontre.ch/pdf/rapport2022.pdf>,
<http://www.pointrencontre.ch/pdf/rapport2023.pdf>

Articles de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE)⁵⁵

Article 3 – Intérêt supérieur de l'enfant :

- 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*
- 2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.*
- 3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.*

Article 12 – Droit d'être entendu

- 1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.*
- 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.*

Article 18 – Responsabilité parentale commune

- 1. Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.*
- 2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les États parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.*

⁵⁵ https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1998/2055_2055_2055/fr

3. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.*

Article 19 – Protection contre les mauvais traitements

1. *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*
2. *Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.*

Article 27 – Niveau de vie adéquat

1. *Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.*
2. *C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.*
3. *Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.*
4. *Les États parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un État autre que celui de l'enfant, les États parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.*